

CARRIERE PLUCHART (WALLERS – ARENBERG)

PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES

Prises de vue du 3 JUIN 2010

## Annexe : PHOTOGRAPHIES SUR LE PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIERE PLUCHART (WALLERS – ARENBERG)

### RECAPITULATIF

Photographie n°1 : vue du fond de la carrière avec le front d'exploitation qui montrent les sables blancs qui seront exploités

Photographie n°2 : vue du bassin en fond de carrière recevant les eaux des sables

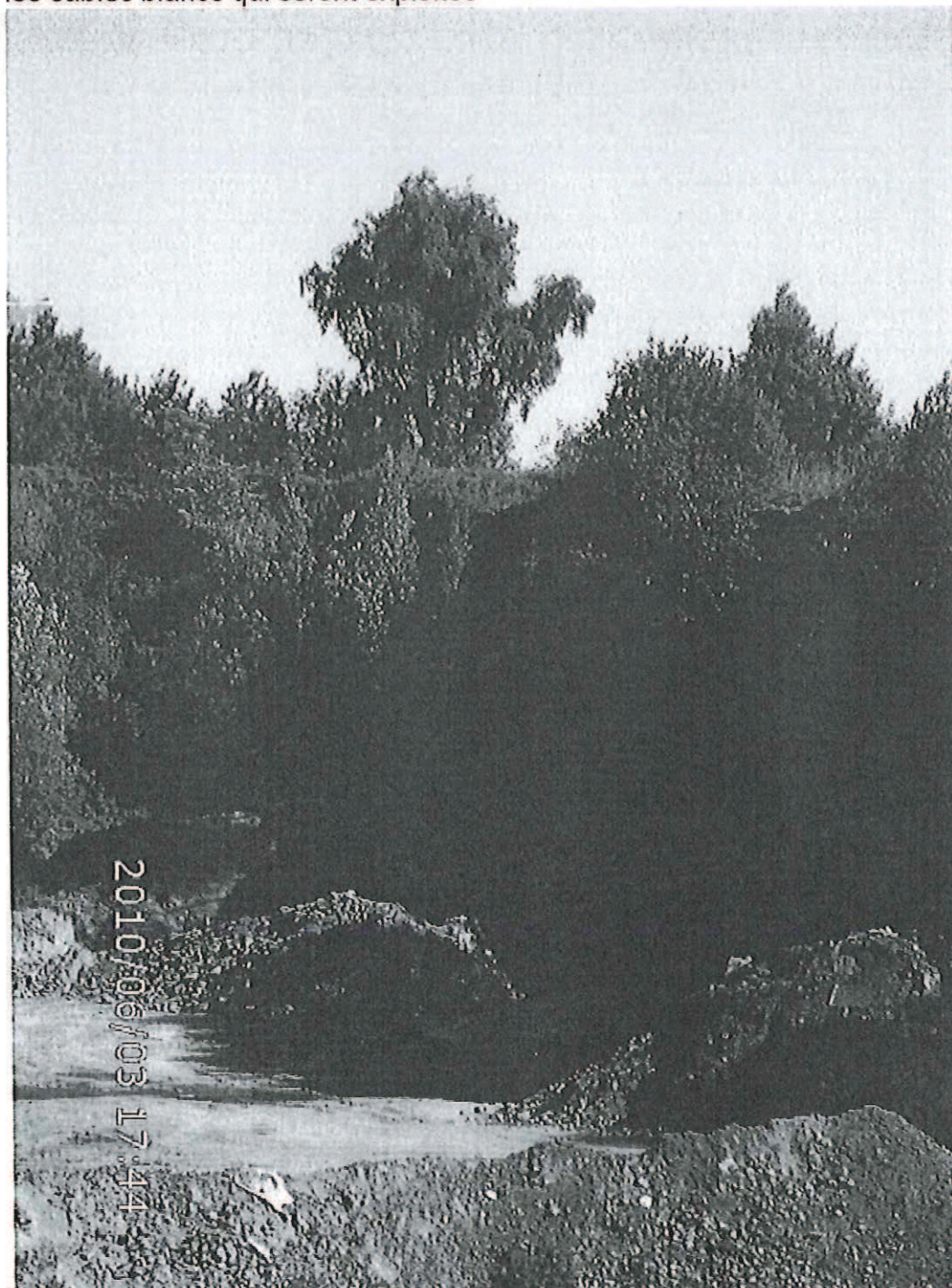
Photographie n°3 : vue de la tranchée métallique recevant les eaux pompées au fond de la carrière avant et après fonctionnement des pompes

Photographie n°5 : vue du fossé de drainage apportant les eaux pluviales des cités Bellaing et du quartier de la Drève

Photographie n°6 : Vue de la zone qui sera exploitée vers la rue de la Drève

Photographie n°7 : Vue sur la partie haute de la carrière Pluchart (vue sur l'Est avec au loin le chevalet de la mine d'Arenberg)

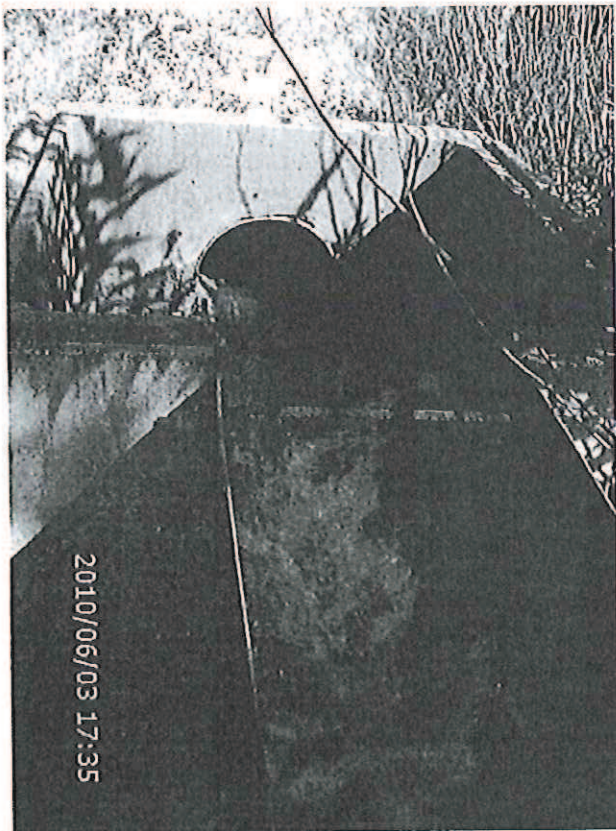
Photographie n°1 : vue du fond de la carrière avec le front d'exploitation qui montrent les sables blancs qui seront exploités



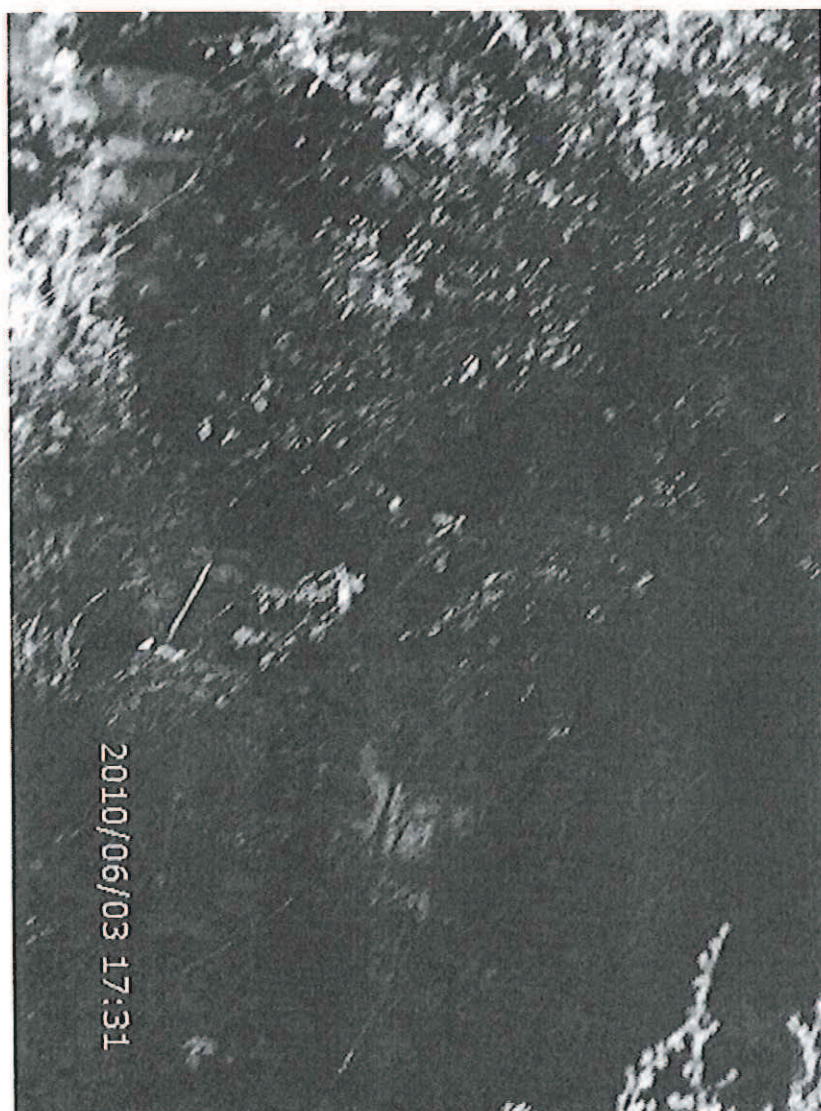
Photographie n°2 : vue du bassin en fond de carrière recevant les eaux des sables



Photographie n°3 : vue de la tranchée métallique recevant les eaux pompées au fond de la carrière avant et après fonctionnement des pompes de dénoyage de la carrière



Photographie n°5 : vue du fossé de drainage apportant les eaux pluviales des cités Bellaing et du quartier de la Drève, les eaux pompées de la carrière s'y mélangent



Photographie n°6 : Vue de la zone qui sera exploitée vers la rue de la Drève

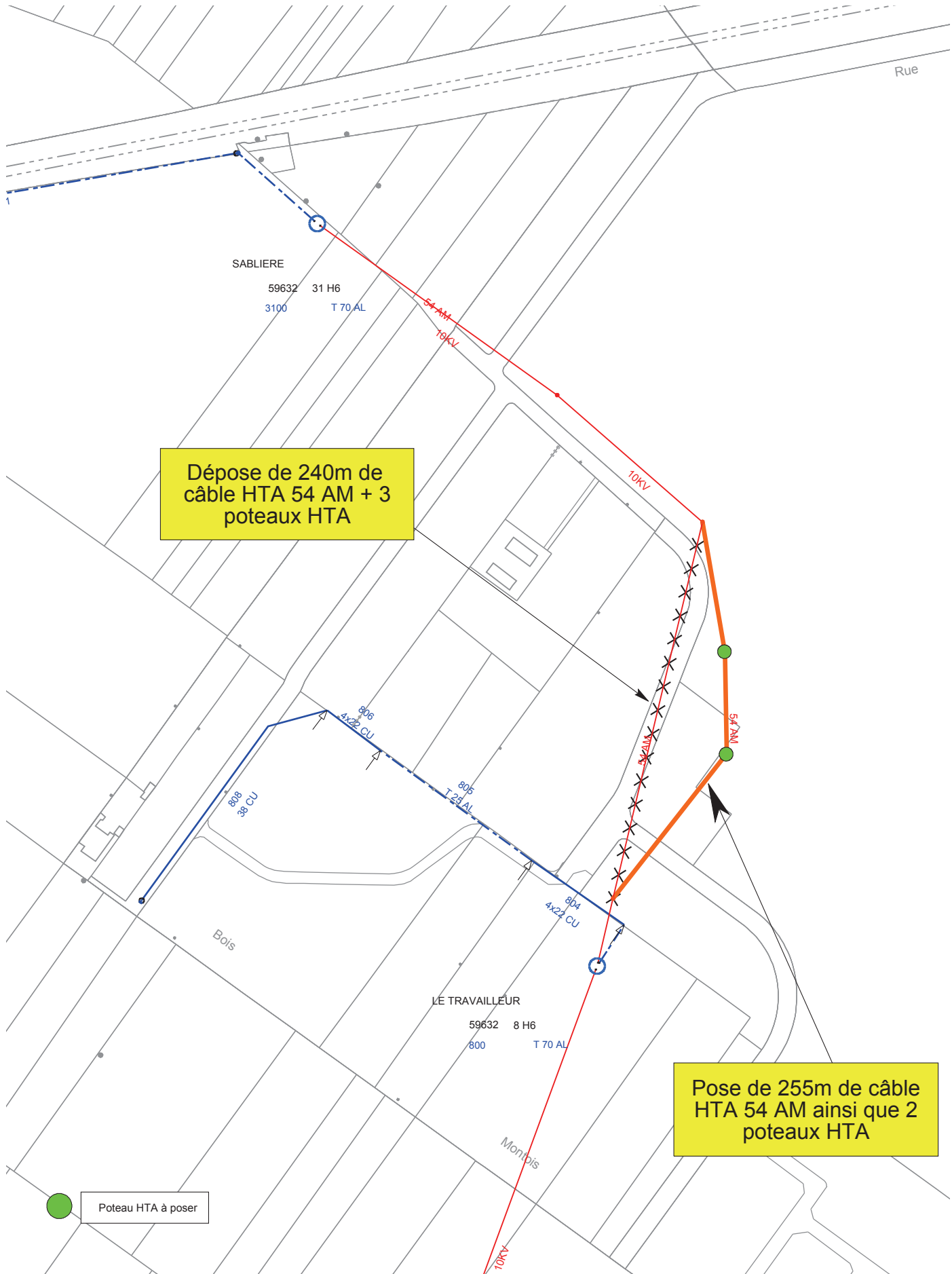


Photographie n°7 : Vue sur la partie haute de la carrière Pluchart (vue sur l'Est avec au loin le chevalet de la mine d'Arenberg)





Légende	Symbole	Intensité
HTA - BT	○	1
Afrique	□	2
Arbres ronds	△	3
Cable souterrain	○	4
Cable aérien	○	5
Projet de route	○	6
Projet de canal	○	7
Projet de chemin	○	8
Projet de clôture	○	9
Projet de clôture	○	10
Projet de clôture	○	11
Projet de clôture	○	12
Projet de clôture	○	13
Projet de clôture	○	14
Projet de clôture	○	15
Projet de clôture	○	16
Projet de clôture	○	17
Projet de clôture	○	18
Projet de clôture	○	19
Projet de clôture	○	20



Dépose de 240m de  
câble HTA 54 AM + 3  
poteaux HTA

Pose de 255m de câble  
HTA 54 AM ainsi que 2  
poteaux HTA

Poteau HTA à poser

SABLIERE  
59632 31 H6  
3100 T 70 AL

LE TRAVAILLEUR  
59632 8 H6  
800 T 70 AL

Bois

Montbis

Rue





## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUI 2011

(Sous réserve d'approbation par le Conseil Municipal)

Le Conseil Municipal s'est réuni le 17 Juin 2011 à 19 heures sur convocation du Maire du 10 juin 2011.

		NOM et PRENOM	Titre	Procuration à
<b><u>ETAIENT PRESENTS</u></b>	1	Salvatore CASTIGLIONE	Maire	
	2	Eric BERTOUT	Adjoint	
	3	Claudine CANDAT	Adjoint	
	4	Cécile DEHOUCK	Adjoint	
	5	Robert PETIT	Adjoint	
	6	Tonino RUNCO	Adjoint	
	7	Chantal SAEGERMAN	Adjoint	
	8	Géry CATTIAU	Conseiller délégué	
	9	Fabien DECLEVES	Conseiller délégué	
	10	Jean Marie LELEU	Conseiller délégué	
	11	Monique BLANQUET	Conseiller Municipal	
	12	Jean Luc BOUCOT	Conseiller Municipal	
	13	Bernard CARON	Conseiller Municipal	
	14	Vincenza CASTIGLIONE	Conseiller Municipal	
	15	Marie Hélène DELPIERRE	Conseiller Municipal	
	16	Séverine DUFOUR	Conseiller Municipal	
	17	Stéphanie DUFOUR	Conseiller Municipal	
	18	Magalie DUTRIEUX	Conseiller Municipal	
	19	Albert LEON	Conseiller Municipal	
	20	Sébastien MASSINON	Conseiller Municipal	
	21	Mansouria MEBRAK	Conseiller Municipal	
	22	Carmelo PIAZZA	Conseiller Municipal	
	23	Jean Pierre SELVEZ	Conseiller Municipal	
<b><u>ETAIENT EXCUSES</u></b>	1	Jacky BEROGE	Adjoint	Eric BERTOUT
	2	Laurence SZYMONIAK	Conseiller Délégué	Chantal SAEGERMAN
	3	Christophe DEHOUCK	Adjoint	Cécile DEHOUCK
	4	Line TILMONT	Conseiller Municipal	Salvatore CASTIGLIONE
	5	Rose Marie CARNEIRO	Conseiller Municipal	Vincenza CASTIGLIONE
	6	Régis OLEK	Conseiller Municipal	Carmelo PIAZZA
<b><u>ETAIT ABSENT</u></b>	Sébastien MASSINON		a quitté la séance après le vote de la 19 <sup>ème</sup> délibération	
<b><u>Assistait à la séance</u></b>	Aurélie VANDENBUNDER		Directrice Générale des Services	

Melle Stéphanie DUFOUR procède à l'appel des présents. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et procède à la lecture de l'ordre du jour.

## **-ORDRE DU JOUR-**

- >**Point n°1** : Election des délégués aux élections sénatoriales
- >**Point n°2** : Présentation de Mr Christophe GRANDJACQUES, Architecte du CAUE.
- >**Point n°3** : Avis de la Commune sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale
- >**Point n°4** : Renouvellement des délégués à la Commission Administrative chargée de la révision des listes électorales à caractère politique
- >**Point n°5** : Remboursement à la CAPH du reste à charge communal pour la reconstruction de l'église St Vaast
- >**Point n°6** : Prise de possession anticipée par la CAPH de l'ancienne voie de chemin de fer reliant Arenberg à Denain
- >**Point n°7** : Création de régie pour les duplicatas de livrets de famille
- >**Point n°8** : Augmentation des tarifs des gîtes communaux en 2012
- >**Point n°9** : Convention des gîtes communaux règlementant la présence d'un animal de compagnie
- >**Point n°10** : Approbation de la Modification du Plan Local d'Urbanisme
- >**Point n°11** : Approbation du plan de zonage et du règlement complet de la modification et des six révisions simplifiées du PLU
- >**Point n°12** : Approbation de la Révision Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n°1
- >**Point n°13** : Approbation de la Révision Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n°2
- >**Point n°14** : Approbation de la Révision Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n°3
- >**Point n°15** : Approbation de la Révision Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n°4
- >**Point n°16** : Approbation de la Révision Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n°5
- >**Point n°17** : Approbation de la Révision Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n°6
- >**Point n°18** : Instauration de la Taxe d'Aménagement
- >**Point n°19** : Adhésion des communes d'ANICHE, LEWARDE, LOFFRE, MONTIGNY EN OSTREVENT et FLINES LES RACHES au SMAH
- >**Point n°20** : Récompenses aux concours des maisons fleuries et illuminations de Noël
- >**Point n°21** : Subventions pour l'acquisition de matériel d'entretien des espaces verts
- >**Point n°22** : Convention de partenariat pour l'animation du RIFESE
- >**Point n°23** : Convention de mise à disposition au RIFESE des locaux de l'ancienne halte garderie « Bout'Choux »
- >**Point n°24** : Règlement des cantines et des accueils périscolaires
- >**Point n°25** : Révision des tarifs de cantine scolaire
- >**Point n°26** : Participation de la commune aux bons Naissance pour l'ouverture d'un livret de caisse d'Epargne
- >**Point n°27** : Subvention à l'amicale des donneurs de sang « Elie de Bie »
- >**Point n°28** : Subvention à l'ONG « Médecins Sans Frontières »
- >**Point n°29** : Adhésion au groupement de commandes du Centre de Gestion pour la dématérialisation des procédures et la télétransmission des actes
- >**Point n°30** : Signature de la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Nord.
- >**Point n°31** : Modification des tarifs de l'école de musique de Wallers
- >**Point n°32** : Recrutement et salaire des personnels des Centres de Loisirs
- >**Point n°33** : Subvention à l'association Touristique, Culturelle et Sociale du Personnel de Wallers Arenberg
- >**Point n°34** : Convention de mise à disposition du médecin de PMI de l'hôpital de Valenciennes à la Ville de Wallers
- >**Point n°35** : Convention de mise à disposition du médecin de PMI de la ville de Wallers à l'association SASIE
- >**Point n°36** : Formation du Jury Criminel
- >**Point n°37** : Questions Diverses

### **-Modification de l'Ordre du Jour-**

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir ajouter trois points à l'ordre du jour :

- Passation d'une convention avec Noréade pour l'obtention d'une subvention
- Participation pour Voies et Réseaux France Telecom (PVR)
- Adhésion de Bruille lez Marchiennes, Fenain et Lallaing et retrait de la ville de Tilloy-lez-Marchiennes au Parc Naturel Régional Scarpe Escaut

Il précise par ailleurs que le point n°3 (avis de la commune sur le projet de réforme de la carte intercommunale) a subi quelques modifications : l'avis du SMAH sur le projet a été reçu après l'envoi des convocations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification de l'ordre du jour.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par trois abstentions, une voix contre et vingt cinq voix pour :*

*-ADOPTÉ les changements précités*

*-APPROUVE la révision simplifiée n°1 du P.L.U. telle qu'elle est annexée à la présente délibération*

*-CHARGE Monsieur le Maire de veiller à l'application juridique et comptable de la présente délibération.*

### **Point n°13 : Approbation de la Révision Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n°2**

Monsieur CATTIAU rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision simplifiée n° 2 du P.L.U. :

*La commune souhaite modifier le plan de zonage de son PLU. En effet, suite à une erreur matérielle, une carrière existante a été classée en zone agricole, ce qui empêche aujourd'hui tout développement de cette activité. L'objectif de la révision simplifiée est donc de matérialiser la carrière dans le plan de zonage du PLU. D'autre part, l'exploitation de ladite carrière nécessitera à terme son extension. La municipalité a donc choisi de mettre à profit la présente procédure de révision simplifiée du PLU pour identifier sur le plan de zonage l'emprise totale de la carrière après extension. Cette dernière, conformément à la législation en vigueur, a fait l'objet d'une étude d'incidence sur le site Natura 2000 à proximité duquel elle se situe. Cette étude est annexée au présent dossier de révision simplifiée.*

Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation :

Les pièces du PLU modifiées ont été tenues en mairie de Wallers-Arenberg rue Marcel Danna à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur a été ouvert par le maire de Wallers-Arenberg et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Les intéressés ont pu y consigner leurs observations. Ils ont pu les adresser par écrit en mairie de Wallers-Arenberg, rue Marcel Danna 59135 WALLERS au commissaire enquêteur, celui-ci les a visé et annexé au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur a reçu à la mairie les déclarations des intéressés les :

- lundi 7 février 2011 de 14 h 30 à 17 h 30
- mardi 15 février 2011 de 14 h 30 à 17 h 30
- mercredi 23 février 2011 de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi 3 mars 2011 de 14 h 30 à 17 h 30
- vendredi 11 mars 2011 de 14 h 30 à 17 h 30

- Un avis d'enquête a été publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants : La Voix du Nord et l'observateur du valenciennois. Cet avis a été affiché à la mairie et dans les panneaux d'affichage extérieurs, sur le site internet de la commune.

Les principales orientations et règles que contient le projet de révision simplifiée n° 2 du P.L.U. examinées conjointement avec les personnes publiques associées :

Deux réunions avec les personnes publiques associées ont eu lieu les 22 octobre 2010 et 07 décembre 2010.

***Il convient, au vu des conclusions du commissaire enquêteur et des observations du public :***

***- D'ajouter au périmètre de la zone Nca réservé à l'exploitation de carrière de sable, les trois parcelles cadastrées AB 162, 163 et 164 (demandé par Monsieur Dujardin Bernard exploitant de la carrière Dhainaut) afin que ce périmètre corresponde à celui délimitant la carrière dont il demandera l'autorisation d'exploitation.***

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-13 5<sup>ème</sup> alinéa, L 300-2 et R 123-19,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2010 sur la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée n° 2 du P.L.U. et la définition des modalités de concertation,

Vu l'arrêté municipal du 03 janvier 2011 soumettant à enquête publique le projet de révision simplifiée n° 2 du P.L.U.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

**Questions/Opposition :** Il est rappelé une nouvelle fois qu'il ne s'agit pas d'une autorisation d'exploitation (la commune n'est pas compétente pour délivrer une telle autorisation), mais une correction du zonage qui ne reprenait pas l'existence de la carrière.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par trois abstentions, une voix contre, et vingt cinq voix pour :*

*-ADOpte les changements précités*

*-APPROUVE la révision simplifiée n°2 du P.L.U. telle qu'elle est annexée à la présente délibération*

*-CHARGE Monsieur le Maire de veiller à l'application juridique et comptable de la présente délibération.*

#### **Point n° 14 : Approbation de la Révision Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n°3**

Monsieur CATTIAU rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision simplifiée n° 3 du P.L.U. :

*La commune souhaite modifier le plan de zonage de son PLU. En effet, le cimetière a été classé en zone urbaine, et la commune souhaite lui affecter un secteur Nci réservé aux équipements liés à son fonctionnement, et prévoir l'extension future du cimetière sur des terrains actuellement classés en zone agricole. L'objectif de la révision simplifiée est donc de créer ce secteur dans le zonage du PLU, et de prévoir la réglementation qui lui correspond.*

Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation :

Les pièces du PLU modifiées ont été tenues en mairie de Wallers-Arenberg rue Marcel Danna à la disposition des intéressés pendant toute la période de l'enquête à savoir du 7 février 2011 au 11 mars 2011 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur a été ouvert par le maire de Wallers-Arenberg et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Les intéressés ont pu y consigner leurs observations. Ils ont pu les adresser par écrit en mairie de Wallers-Arenberg, rue Marcel Danna 59135 WALLERS au commissaire enquêteur, celui-ci les a visé et annexé au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur a reçu à la mairie les déclarations des intéressés les :

- lundi 7 février 2011 de 14 h 30 à 17 h 30
- mardi 15 février 2011 de 14 h 30 à 17 h 30
- mercredi 23 février 2011 de 9 h 00 à 12 h 00
- jeudi 3 mars 2011 de 14 h 30 à 17 h 30
- vendredi 11 mars 2011 de 14 h 30 à 17 h 30

- Un avis d'enquête a été publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants : La Voix du Nord et l'observateur du valenciennois. Cet avis a été affiché à la mairie et dans les panneaux d'affichage extérieurs, sur le site internet de la commune.

Les principales options, orientations et règles que contient le projet de révision simplifiée n° 3 du P.L.U. examinées conjointement avec les personnes publiques associées :

*Deux réunions avec les personnes publiques associées ont eu lieu les 22 octobre 2010 et 07 décembre 2010.*

*Il convient, au vu des conclusions du commissaire enquêteur et des observations du public et des personnes publiques associées :*

*- de classer le cimetière en zone Nct au lieu de Nci car l'utilisation de l'indice "i" est souvent employée pour désigner un secteur présentant un risque d'inondation ;*

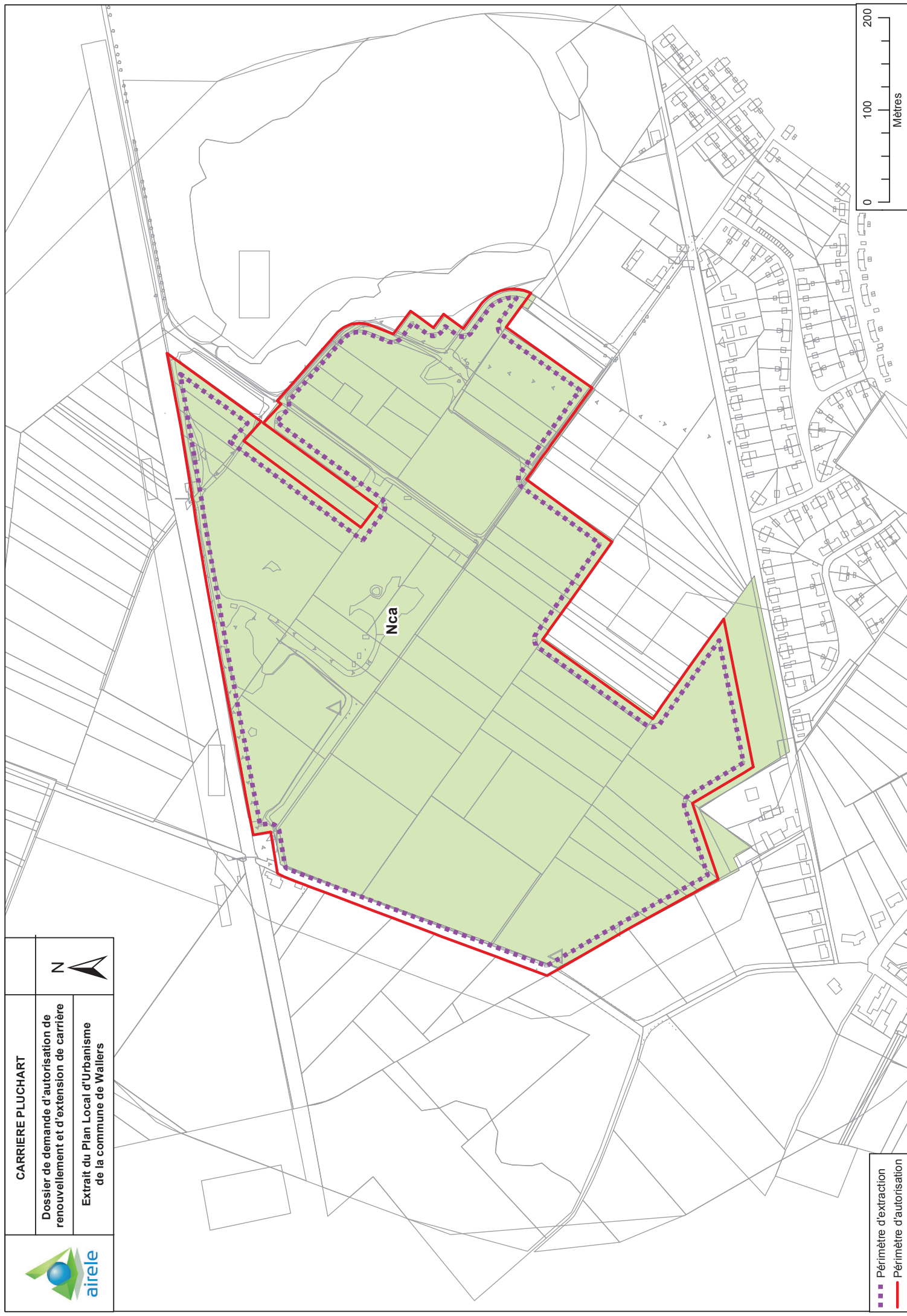
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-13 5<sup>ème</sup> alinéa, L 300-2 et R 123-19,



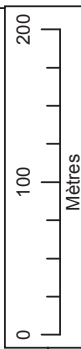
**CARRIERE PLUCHART**

Dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière

Extrait du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Wallers



- Périmètre d'extraction
- Périmètre d'autorisation



DEPARTEMENT DU NORD



COMMUNE DE  
**WALLERS-ARENBERG**

(N° INSEE : 59 632)

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

DOCUMENT CORRIGE DANS LE  
CADRE DE LA PROCEDURE DE  
MODIFICATION ET DES  
PROCEDURES DE REVISIONS  
SIMPLIFIEES

APPROBATION

Vu pour être annexé

à la DCM du **17 JUIN 2010**

Le Maire de Wallers,

**Salvatore CASTIGLIONE**

Document N° 2

**REGLEMENT**



**cités**  
**paysages**

Cités & Paysages  
20 rue des Vicaires  
59 000 LILLE  
Tél. 03 20 06 63 66  
Fax. 03 20 06 63 66



## TITRE V

### Dispositions Applicables à la Zone Naturelle

## DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE N

### Caractère et vocation de la zone

C'est une zone de protection des sites en raison de leur valeur environnementale ou paysagère.

La zone N stricte correspond à un site naturel remarquable mêlant forêt et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique située au nord de la voie ferrée.

En outre, la zone N comprend 9 secteurs :

- **Nca** : zone naturelle réservée à l'exploitation de carrière ;
- **Nct** : zone naturelle correspondant aux cimetières ;
- **Ne** : zone naturelle réservée aux étangs et à la restauration de la biodiversité ;
- **Nh** : zone naturelle où les extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées ;
- **Nhl** : zone naturelle d'habitat diffus concernée par un risque d'inondation
- **Nj** : zone naturelle réservée aux jardins ;
- **NI** : zone naturelles de loisirs ;
- **Nq** : zone naturelle où les terrains de quad sont autorisés ;
- **Ns** : zone naturelle à vocation sportive.

## SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### **ARTICLE N. 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article N. 2.

En outre, dans le secteur Nca, les logements sont interdits.

En outre, dans le secteur NI, les parcs d'attractions sont interdits.

La commune est concernée par le risque naturel de remontée de nappe. Dans les zones de nappe sub-affleurante et de sensibilité très forte, les caves et sous-sols sont interdits et il est conseillé une rehausse du premier plancher de 20 cm.

Toute construction est interdite dans les périmètres d'intervention autour des puits de mine. Dans la zone d'intervention complémentaire, les constructions autorisées ne doivent pas être exposées à un risque lié à la présence de puits de mine.

## ARTICLE N. 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve des conditions fixées ci-après :

- **Dans l'ensemble de la zone N, secteurs y compris**, sont autorisés :
  - Les occupations du sol liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.
  - Les affouillements ou exhaussements du sol dans le cadre d'opérations de restauration de la biodiversité.
- **Dans le secteur Nca** sont autorisées :
  - Les occupations du sol liées au fonctionnement de la carrière et notamment les bureaux et locaux de stockage et transformation de matériaux.
- **Dans le secteur Nct** sont autorisées :
  - Les constructions et équipements liés au fonctionnement du cimetière.
- **Dans le secteur Ne** sont autorisés :
  - Les étangs dans le cadre d'opérations de restauration de la biodiversité.
- **Dans le secteur Nh** sont autorisées :
  - Les extensions et annexes de constructions existantes dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de SHON par extension et par annexe, toutes autorisations du sol confondues, et sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire, ainsi que les changements de destination sur les bâtiments existants, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire (la nouvelle destination doit être vouée à une des vocations suivantes : hébergement -chambres d'hôtes, gîtes ruraux, accueil d'étudiants...-, ou habitation).
  - Les constructions nouvelles exposées aux bruits des infrastructures classées comme axes nuisants sont soumises à des normes d'isolation phonique, conformément à l'arrêté préfectoral du 10/12/2001 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur.
- **Dans le secteur Nhi** sont autorisées :

Les extensions et annexes de constructions existantes dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de SHON par extension et par annexe, toutes autorisations du sol confondues, et sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire, ainsi que les changements de destination sur les bâtiments existants (la nouvelle destination doit être vouée à une des vocations suivantes : hébergement -chambres d'hôtes, gîtes ruraux, accueil d'étudiants...-, ou habitation).

Dans ce cas, la cote plancher la plus basse de la construction sera fixée à un minimum de 50 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux prises pour référence.

Les extensions limitées à 10 m<sup>2</sup> nécessaires à la sécurité et l'habitabilité, avec une rehausse du premier plancher fixée à un minimum de 50 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux prises pour référence.
- **Dans le secteur Nj** sont autorisés :
  - Les abris de jardins, dans la limite de 20 mètres carrés par unité foncière.

- **Dans le secteur Ni** sont autorisées :
  - Les constructions liées à la vocation de loisirs de la zone, tels que club-houses, terrains de jeux, mini-golfs...
- **Dans le secteur Nq** sont autorisés :
  - Les bâtiments liés au fonctionnement de la piste de quad et aux sports mécaniques (garage dans la limite de 50 mètres carrés pour l'ensemble de la zone, club-house...).
- **Dans le secteur Ns** sont autorisés :
  - Les équipements sportifs et les constructions qui leurs sont liées (gradins, vestiaires, club-houses...).

## **SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE N. 3 - ACCES ET VOIRIE**

Les accès directs aux voies départementales sont limités. Ils doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante établie par un acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, de brancardage.

### **ARTICLE N. 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### Alimentation en eau potable

Pour recevoir une construction, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### Assainissement

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quels délais est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain;
- le système est conforme à la réglementation en vigueur en adéquation avec la nature du sol.

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

Pour les eaux résiduaires des activités : sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

#### Eaux pluviales

Les techniques alternatives (puits d'infiltration, citernes, engazonnement) peuvent être privilégiées pour le rejet des eaux pluviales.

### **ARTICLE N. 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS**

Non réglementé.

### **ARTICLE N. 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, et de 20 mètres minimum par rapport à l'emprise des routes départementales.

Dans le cas de constructions implantées à l'angle de voies, ces dispositions ne valent que pour la façade principale de la construction, et ce recul est ramené à trois mètres minimum pour la façade (ou pignon) donnant sur l'autre voie.

Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer en cas de reconstruction de bâtiments après sinistre au même emplacement.

### **ARTICLE N. 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Les constructions nouvelles doivent être implantées :

- Soit en limite séparative
- Soit à 4 mètres minimum des limites séparatives.

Dans le secteur Nj, La construction d'un abri de jardin à 1 mètre minimum des limites séparatives est autorisé dès lors que celui-ci n'exécède pas 15 m<sup>2</sup> et 2,50 mètres de hauteur.

### **ARTICLE N. 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## ARTICLE N. 9 - EMPRISE AU SOL

Dans le secteur Nh, l'emprise au sol est limitée à 30%.

Dans le secteur Nq, l'emprise au sol est fixée à 20%, dans la limite de 500 m<sup>2</sup> de SHON.

Dans le secteur Ns, l'emprise au sol est fixée à 20%.

## ARTICLE N. 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

Non réglementé.

## ARTICLE N. 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS.

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des sites et paysages naturels.

**Dans les secteurs Nh, Nj, Nq et Ns :**

### Matériaux :

- Les nouvelles constructions principales à usage d'habitation et leurs annexes doivent présenter l'aspect de la brique (dans la gamme des rouge) et/ou du bois. Les toitures doivent présenter l'aspect de la tuile (cette dernière sera choisie dans la gamme des rouge orangé à noir) sauf dans le cas d'une toiture-terrasse favorisant les économies d'énergie.

Les constructions à usage d'activités devront être de teinte sombre mate et peuvent présenter l'aspect du bois.

- Les constructions en matériaux translucides (serres, vérandas, ...) sont autorisées.

Les installations particulières, citernes à gaz ou à mazout, stations de traitement ainsi que les installations similaires doivent, dans la mesure du possible, être placées en des lieux où elles sont le moins visibles du domaine public, et masquées par des mouvements de terre et plantations.

Les équipements et installations liés à la distribution d'énergie doivent s'harmoniser aux constructions environnantes.

Les panneaux solaires implantés sur la toiture doivent s'intégrer au mieux avec celle-ci.

Sont interdits :

- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...)
- les pastiches d'architecture étrangère à la région ;
- la tôle métallique ou fibrociment en toiture et sur les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

**ARTICLE N. 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assurée au-dehors de la voie publique.

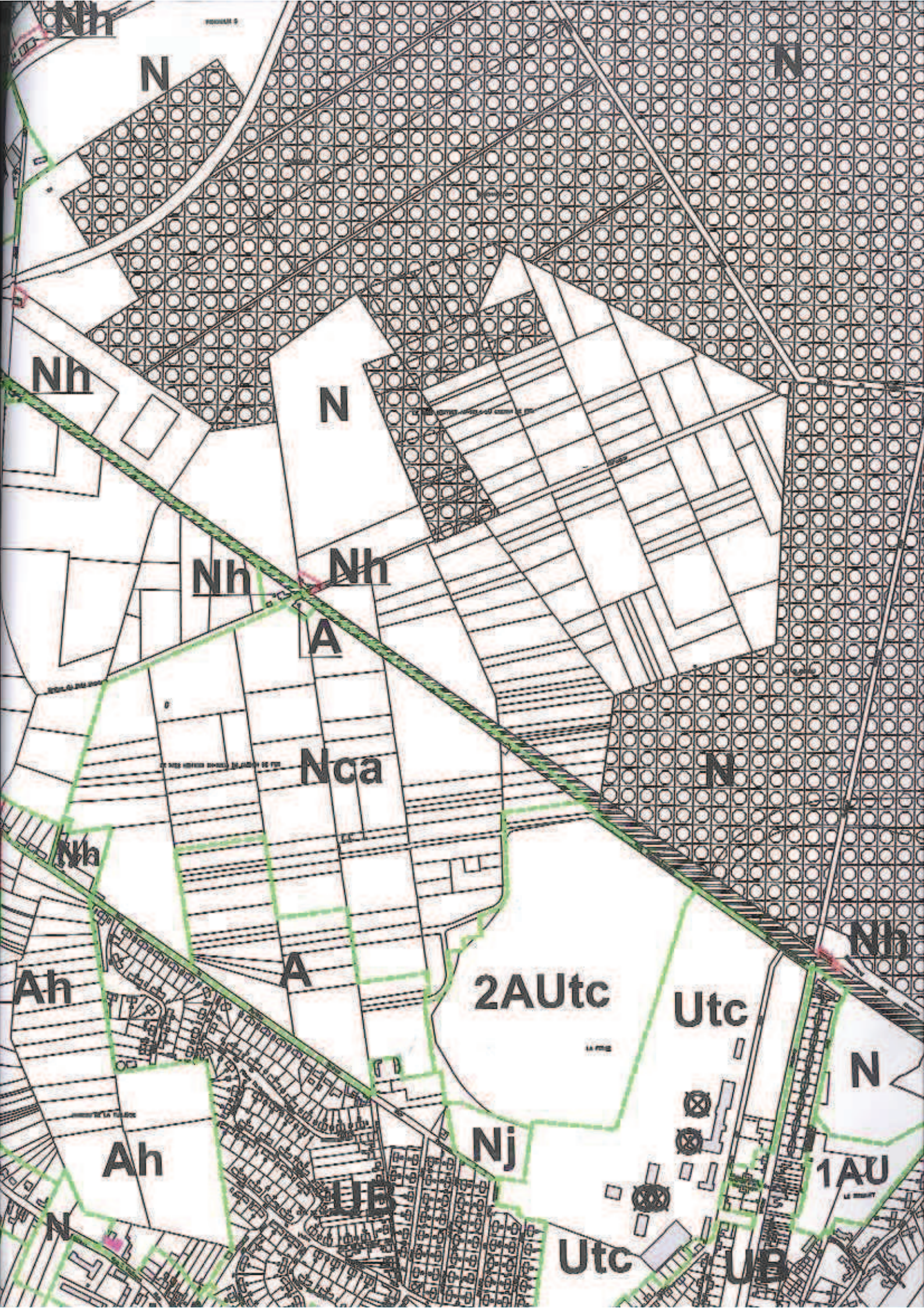
**ARTICLE N. 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées en proportion au moins équivalente par des plantations d'espèces arborescentes et arbustives locales (voir liste en annexe).

Quel que soit l'aménagement paysager (clôtures, écran de verdure, aire de stationnement ou espaces verts...) les plantations doivent être composées d'espèces arborescentes et arbustives locales.

**SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE N.14 — COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.





## Définitions des zones

### **U : Zone Urbaine**

**UA** : Zone urbaine centrale mixte

**UAI** : Zone urbaine centrale mixte présentant un risque inondation

**UB** : Zone urbaine correspondant au patrimoine des logements miniers

**UC** : Zone urbaine d'habitat périphérique pavillonnaire

**UCh** : Zone urbaine périphérique pavillonnaire à caractère humide

**UE** : Zone destinée à recevoir des constructions à usage d'activités industrielles et artisanales ainsi que les services tertiaires

**Utc** : Zone destinée à promouvoir la requalification du site minier d'Arenberg en y favorisant les activités tertiaires, d'enseignement et de recherche, culturelles, touristiques

### **AU : Zone A Urbaniser**

**1AU** : Zone urbanisable sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble à court et moyen terme à vocation principale d'habitat

**2AU** : Zone actuellement non équipée destinée à l'urbanisation à long terme à vocation principale d'habitat

**2AUtc** : Zone actuellement non équipée située sur le site de l'ancien terril, destinée à l'urbanisation à long terme à vocation économique (tertiaire, culturel, touristique, enseignement et recherche)

### **A : Zone Agricole**

**A** : Zone non équipée et protégée au titre de l'activité agricole

**Ah** : Zone agricole humide

**AI** : Zone agricole présentant un risque inondation

### **N : Zone Naturelle**

**N** : Zone de protection des sites en raison de leur valeur environnementale ou paysagère

**Nca** : Zone naturelle correspondant à un site d'exploitation de carrière

**Nct** : Zone naturelle correspondant au cimetière

**Ne** : Zone naturelle réservée aux étangs et à la restauration de la biodiversité

**Nh** : Zone naturelle où les extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées

**Nhi** : Zone naturelle d'habitat diffus concerné par un risque inondation

**Nj** : Zone naturelle réservée aux jardins familiaux

**Nl** : Zone naturelle de loisirs

**Nq** : Zone naturelle où les terrains de quad sont autorisés

**Ns** : Zone naturelle à vocation sportive

*La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des sols argileux.*

*Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.*



# SNCF

REGION DE LILLE  
DIVISION DE L'EQUIPEMENT  
33 av. Charles St-Venant  
59043 LILLE cédex  
Tel. ~~20 56 92 27~~ 20.87.34.3

03.28.55.73.30

Monsieur le Préfet  
Commissaire de la République  
Région Nord/Pas de Calais  
Commissaire de la République  
du Département du Nord  
59000 LILLE

Vos Réf. : D.A.G.E/2 ChL/DH

Nos Réf. : LL DV 23 EG/U/JMS

. Affaire suivie par JM SAINT-OMER

LILLE, le 12 OCT. 1987

B. VANNOORENBURGHE

OBJET : Commune de WALLERS  
Carrière de sable à ciel ouvert de M. PLUCHART

Monsieur le Préfet,

Par lettre du 11 septembre 1987, vous m'avez soumis un dossier déposé par M. PLUCHART concernant l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable sur la commune de WALLERS.

Conformément aux prescriptions de la Loi du 15 Juillet 1845 le bord des excavations de la carrière de sable doit être établi à une distance horizontale de 10 m au moins du chemin de fer d'une part, et l'exploitation de la carrière de sable à compter du bord de la fouille doit être arrêtée à une distance horizontale telle que l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis d'autre part.

Je vous précise en outre que lors de la création du futur étang :

- des mesures de protection contre l'érosion de la berge devront être prises ;
- un système de protection contre tout débordement des eaux de l'étang vers le domaine ferroviaire devra être installé.

Ces dispositions qui devront avoir reçu l'agrément de la S.N.C.F. devront être respectées par le propriétaire du terrain et ses successeurs.

Je vous serais obligé de bien vouloir tenir compte de ces observations et de me tenir informé de l'évolution du dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'Ingénieur Principal Adjoint  
Chef de la Subdivision des Etudes

Société Nationale des  
Chemins de Fer Français

La distance réglementaire peut être ramenée de 6 m à 2 m par une autorisation préfectorale, sans toutefois que cette disposition conduise à placer un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer (figure 10).

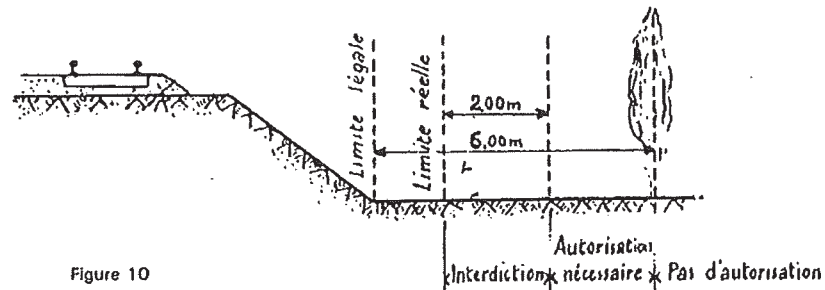


Figure 10

#### b) Haies vives

Elles ne peuvent être établies qu'à 2 m de la limite légale du chemin de fer, sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral qui peut ramener cette distance jusqu'à 0,50 m, sans toutefois que cette disposition conduise à placer une haie vive à moins de 0,50 m de la limite réelle du chemin de fer (figure 11).

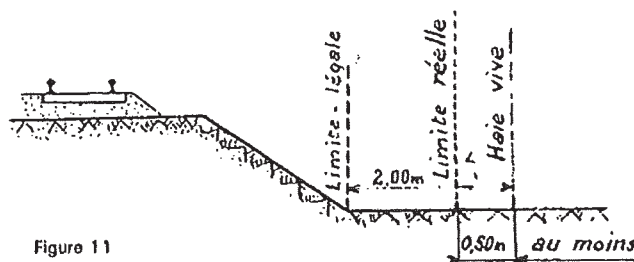


Figure 11

#### c) Dérogations

Lorsqu'il est décidé d'accorder une dérogation, il convient d'aviser, par écrit, le pétitionnaire que la S.N.C.F. accepte de transmettre sa demande au Préfet, étant entendu que ledit pétitionnaire devra supporter les conséquences pécuniaires de tous les accidents ou dommages qui pourraient être causés à lui-même, au chemin de fer ou aux tiers du fait de la dérogation en question.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral accordant une dérogation doit préciser qu'elle est délivrée à titre précaire et révocable et qu'il ne sera dû aucune indemnité en cas de retrait de cette autorisation.

#### REMARQUE

Il convient d'observer que les règles précédentes ne sont pas applicables lorsque les terrains du chemin de fer ne font pas partie du domaine public (voir article 28 ci-après). Dans ce cas, les plantations sont soumises aux dispositions de l'article 671 du Code Civil ; elles doivent être placées à la distance prescrite par les règlements particuliers existants (arrêtés préfectoraux ou municipaux) ou par les usages locaux ; à défaut de tels règlements ou usages locaux, la distance est fixée à 2 m de la ligne séparative des propriétés pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m et à 0,50 m pour les autres plantations.

### Article 13 Mines et carrières - Dispositions générales

Selon l'article 2 du Code Minier sont considérés comme mines les gîtes connus pour contenir :

- de la houille, du lignite ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, du graphite, du diamant ;

- des sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, de l'alun, des sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux ;
- de la bauxite, de la fluorine ;
- du fer, du cobalt, du nickel, du chrome, du manganèse, du vanadium, du titane, du zirconium, de l'hafnium, du molybdène, du rhénium, du tungstène ;
- du cuivre, du plomb, du zinc, du cadmium, du germanium, de l'indium, de l'étain ;
- du scandium, du cérium et autres éléments des terres rares ;
- du niobium, du tantale ;
- du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine du platine ;
- de l'hélium, du lithium, du rubidium, du césium ;
- du radium, du thorium, de l'uranium et autres éléments radioactifs ;
- du soufre, du sélénium, du tellure ;
- de l'arsenic, de l'antimoine, du bismuth,
- du gaz carbonique, à l'exception du gaz naturellement contenu dans les eaux, qui sont ou qui viendraient à être utilisées pour l'alimentation humaine ou à des fins thérapeutiques ;
- du béryllium, du gallium, du thallium et des phosphates.

A cette énumération peuvent être ajoutées, par décret en Conseil d'Etat, des substances analogues n'ayant pas jusqu'alors d'utilisation dans l'économie.

Sont également considérés comme mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre, dits gîtes géothermiques, dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent (article 3 du Code Minier).

Les gîtes de substances non visées aux articles 2 et 3 du Code Minier constituent des carrières.

Il s'agit essentiellement des gîtes contenant des sables et graviers, des pierres, ardoises et autres matériaux de construction et de viabilité, des calcaires servant à la fabrication de la chaux, du ciment et des liants hydrauliques, des argiles et autres substances utilisées dans l'industrie céramique, des amendements, de la barytine ou de la tourbe.

A toute époque, un décret en Conseil d'Etat, pris après enquête publique d'une durée de deux mois, peut décider le passage à une date déterminée dans la classe des mines de substances antérieurement classées sous la qualification de carrières (article 5 du Code Minier).

Les mines ne peuvent être exploitées, même par le propriétaire de la surface, que soit en vertu d'une concession ou d'un permis d'exploitation, soit par l'Etat (article 21 du Code Minier).

Les concessions de mines sont accordées par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique, aux conditions d'un cahier des charges annexé à l'acte institutif (article 25, alinéa 3, du Code Minier).

Les permis d'exploitation de mines sont accordés par arrêté du Ministre chargé des mines, après enquête publique, sur avis conforme du Conseil Général des Mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, sur avis du Comité de l'Energie Atomique (article 51, alinéa 1, du Code Minier).

La mise en exploitation de toute carrière par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le Préfet. Le défaut de réponse de l'Administration dans le délai de quatre mois emporte autorisation de plein droit (article 106, alinéas 1 et 2 du Code Minier).

L'exploitation des carrières souterraines et des carrières à ciel ouvert portant sur une surface supérieure à 5 hectares et dont la production annuelle maximale dépasse 150 000 tonnes, ne peut être autorisée qu'après enquête publique. En pareil cas, le délai de quatre mois visé ci-dessus est prolongé de deux mois (article 106, alinéa 3, du Code Minier, et article 7, alinéa 1, du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979).

Ne sont pas soumises à autorisation les exploitations de carrières à ciel ouvert portant sur une surface n'excédant pas 500 m<sup>2</sup> à condition :

- que l'extraction soit effectuée soit par le propriétaire du fonds pour son usage personnel, soit par une commune, un groupement de communes ou un syndicat intercommunal pour leurs besoins propres ;
- que l'exploitation projetée ne porte pas sur des terrains qui font partie du domaine public de l'Etat ou sont situés dans le lit d'un cours d'eau, même non domanial.

Toutefois, toute exploitation de carrière limitrophe ou distante de moins de 500 m d'une carrière, dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée ne peut être entreprise qu'en vertu d'une autorisation (article 2 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979).

La mise en exploitation des carrières dispensées d'autorisation est subordonnée à une déclaration préalable adressée, en deux exemplaires, au Préfet deux mois avant le début des travaux (article 3, alinéa 1, du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979).

#### Article 14 Distances à observer pour l'exploitation des mines et carrières à proximité du chemin de fer

Ces distances sont déterminées par le Règlement général des Industries Extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 et par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980 relative à l'application de ce décret.

Indépendamment des prescriptions de ces textes, qui sont exposées ci-après, l'exploitation des mines et carrières est également soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1845 concernant les excavations à proximité du chemin de fer (cf article 19 de la présente Instruction).

##### a) Mines et carrières à ciel ouvert

Les bords des excavations des mines et des carrières à ciel ouvert doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins d'un chemin de fer ouvert au service public (article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du titre « Sécurité et Salubrité publiques du Règlement général des Industries Extractives » complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980).

D'autre part, l'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis (article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du titre « Sécurité et Salubrité publiques du Règlement général des Industries Extractives »).

Les figures 12 et 13 donnent des exemples d'application de ces dispositions.

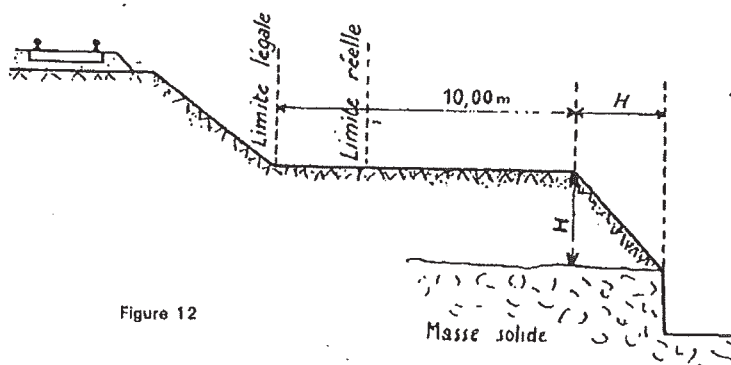


Figure 12

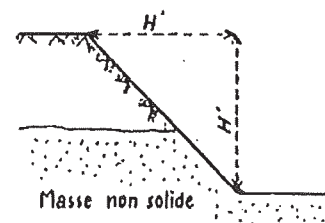


Figure 13

##### b) Mines et carrières souterraines

L'exploitant d'une mine ou d'une carrière souterraine doit, lorsque la profondeur de l'exploitation, comptée à partir de la surface, est inférieure à 100 m, donner avis au Directeur interdépartemental de l'Industrie un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 m d'un chemin de fer ouvert au service public. Le Préfet peut alors créer, sur proposition du Directeur interdépartemental de l'Industrie, une zone de protection à proximité de la voie ferrée.

Il notifie sa décision dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis donné au Directeur interdépartemental de l'Industrie (article 2 du titre « Sécurité et Salubrité publique du Règlement général des Industries Extractives » complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980).

**c) Modification des distances limites et des zones de protection**

Le Préfet peut, sur proposition du Directeur interdépartemental de l'Industrie et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les prescriptions exposées aux paragraphes a et b ci-dessus, dans la limite où le permettent, ou le commandent, la sécurité et la salubrité publiques (article 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et Salubrité publiques du Règlement général des Industries Extractives » complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980).

Le Préfet peut notamment, sur proposition du Directeur interdépartemental de l'Industrie, prescrire que les travaux souterrains réalisés à moins de 100 m de la surface soient arrêtés à une distance horizontale qui devra, en règle générale, avoir une largeur de 10 m augmentée de la moitié de la différence de cote entre le niveau de base de l'exploitation et le niveau du sol au droit de cette distance de 10 m, sans qu'il soit nécessaire de dépasser au total 50 m. En pareil cas, l'exploitant est dispensé de l'avis mentionné au paragraphe b) ci-dessus (article 3, alinéas 2 et 3, du titre « Sécurité et Salubrité publiques du Règlement général des Industries Extractives » complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980).

**d) Police des mines et des carrières**

La police des mines et des carrières est exercée par le Préfet, assisté, à cet effet, par le Directeur interdépartemental de l'Industrie (article 3<sup>e</sup> du décret n°80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières).

Ainsi, toutes les fois où l'exploitation de mines ou de carrières (à ciel ouvert ou souterraines) risque de compromettre la stabilité de la plate-forme de la voie ferrée, la S.N.C.F. a la possibilité d'intervenir auprès du Directeur interdépartemental de l'Industrie pour que celui-ci propose au Préfet les mesures de police à prendre.

Il appartient donc au Chef de district d'alerter ses supérieurs et au Chef de la Division de l'Équipement de prendre contact avec le Directeur interdépartemental de l'Industrie.

## Article 15 Tirs de mines

L'article 14 du décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les carrières spécifie que le Préfet peut, sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Mines, imposer des règles spéciales pour la protection des agglomérations, constructions, canalisations et ouvrages d'art. Lorsqu'en raison de la situation d'une carrière à ciel ouvert son exploitation, avec emploi d'explosifs, peut paraître dangereuse pour la circulation sur le chemin de fer, la S.N.C.F. peut demander à l'Ingénieur des Mines de prescrire les mesures prévues à la circulaire ministérielle du 6 août 1890 (1) à savoir :

- 1°) le tir des coups de mine ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un agent désigné par la S.N.C.F. et après que cet agent aura pris, à l'aide d'auxiliaires fournis par l'exploitant, les mesures nécessaires pour protéger la ligne dans les deux sens de circulation des trains.
- 2°) le tir sera effectué à des heures déterminées à l'avance, en accord avec la S.N.C.F., ou, à défaut, indiquées par le Préfet, le tout de façon que le tir ait lieu dans l'intervalle du passage des trains et une demi-heure au moins avant le passage du premier train attendu.
- 3°) si, malgré ces précautions, le chemin de fer vient à être encombré, l'exploitant, nonobstant la réparation du préjudice causé, devra prêter le concours le plus actif à l'agent délégué par la S.N.C.F. pour rétablir immédiatement la circulation des trains.

(1) Voir Instruction Générale AG 2H n°2 relative aux explosifs.



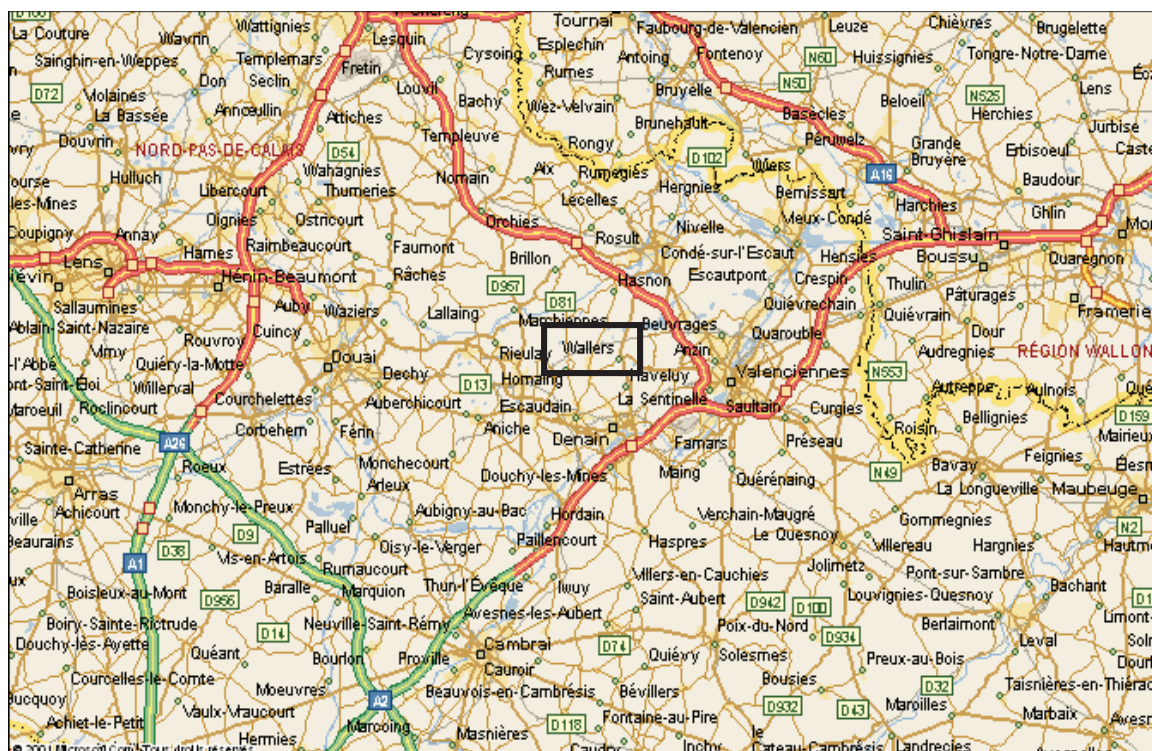


Le 30 mars 2011

# CARRIERES

## ETUDE DES SOLS DE FONDATIONS Mission type G12 Dossier 10-469

Commune de WALLERS



## **1 – OBJET DU MARCHE**

Le projet prévoit l'étude de la stabilité des talus pour la future extension de la carrière située sur la commune de WALLERS.

L'ensemble ne comporte ni cave, ni sous-sol.

Les pièces qui nous ont été fournies pour cette étude sont :

- plan de situation
- plan de masse

Les intervenants sont :

- Maître d'ouvrage : SARL CARRIERE PLUCHART  
Rue de Zamin  
B.P. 50445  
59464 LOMME Cedex
- Bureau d'étude de sols et entreprise de sondages :  
GEOMECA  
P.A. de la Broye  
59710 ENNEVELIN

## **2 – INVESTIGATIONS**

Les travaux sur le terrain ont consisté en la réalisation de :

- 1 sondage de reconnaissance (PR1) de 30.00 m avec prélèvements d'échantillons remaniés et essais pressiométriques tous les mètres jusque 5.00 m puis tous les 1.5 m ;

Cette investigation est reportée sur le plan d'implantation joint en annexe A.

Par ailleurs, les prélèvements d'échantillons ont fait l'objet d'identification en laboratoire, à savoir :

- 3 mesures de la teneur en eau naturelle ;

## **3 – CONTEXTE GEOLOGIQUE**

### **3.1 – Remblais**

Les remblais sont constitués pour l'essentiel de terre végétale et de dépôts limoneux associés à des éléments divers tels que cassons de briques, scories, etc.... Leur épaisseur est d'environ 0.20 m au droit des forages.

Remarque :

- Les résultats donnés par les sondages sont ponctuels et ce type de dépôts est susceptible de présenter des variations latérales et verticales, tant du point de vue de la nature que de l'épaisseur.

### ***3.2 – Substratum***

Ce dernier a été rencontré directement en dessus des remblais au droit des forages. Il est constitué en tête par un sable fins à moyen de teinte marron à gris foncé à compter de 10.00 m de profondeur.

Les sondages ont donné lieu à l'établissement de coupes géologiques jointes en annexe B.

### ***3.3 – La nappe***

En ce qui concerne la nappe, une venue d'eau a été observée en fin de forage (niveau non stabilisé) vers une profondeur de 9.00 m par rapport au terrain naturel actuel. Ce niveau sera soumis aux fluctuations saisonnières et remontera en période de hautes eaux.

## ***4 – CARACTERISTIQUES MECANQUES DES SOLS***

### ***4.1 – Examen des pressiogrammes***

Chaque essai pressiométrique détermine deux caractéristiques mécaniques essentielles du sol :

- la pression limite (PI en MPa) qui correspond à l'état limite de rupture et qui permet le calcul de la capacité portante.
- le module pressiométrique (E en MPa) qui caractérise le comportement contraintes déformations dans la phase pseudo-élastique de l'essai et permet ainsi l'estimation des tassements.

On trouvera les pressiogrammes en annexe B avec, en regard des valeurs de PI et E, les coupes géologiques correspondantes.

## 5 – ANALYSE DES ESSAIS EN LABORATOIRE

Les échantillons prélevés en sondage ont fait l'objet d'essais d'identification et de compactage en laboratoire, à savoir :

- 3 mesures de la teneur en eau naturelle ;

### 5.1 – Teneur en eau naturelle

Les résultats des teneurs en eau naturelle sont reportés dans le tableau ci-dessous.

Nom du forage	Profondeur	Géologie	Teneur en eau
PR1	0.50 m	Sable	22 %
PR1	2.00 m	Sable	23 %
PR1	4.00 m	Sable	21 %

## 6 – ETUDE DE STABILITE DES PENTES

### 6.1 - Méthodologie d'étude

#### 6.1.1 Méthode de Calculs

La méthode utilisée fait l'hypothèse de glissements circulaires. Elle calcule le facteur de sécurité de Bishop selon 4 itérations, le premier terme étant le facteur de sécurité de Fellenus. Les caractéristiques principales du logiciel sont les suivantes :

- Prise en compte d'un profil quelconque à la condition qu'il soit uniformément descendant. Ceci a amené à quelques modifications extrêmement localisées sur les profils, et n'influençant aucunement les résultats ;
- Le nombre de couches est variable et les interfaces entre elles peuvent avoir une géométrie quelconque ;
- Le rôle de l'eau est pris en compte de façon statique. Le calcul étant effectué en contrainte effective, la pression interstitielle est évaluée mais les forces de percolation n'entrent pas en jeu. Ceci est sans importance dans les exemples traités, la valeur des gradients hydrauliques reste toujours extrêmement faible.

Il est possible de prendre en compte un nombre quelconque de surcharge variant uniformément.

En ce qui concerne la sortie des résultats, le logiciel tient compte du fait que le caractère plus ou moins dangereux d'un glissement est lié non seulement à la valeur du facteur de sécurité, mais également au volume susceptible d'être entraîné par la loupe de glissement. C'est pourquoi ces 2 critères peuvent être pris en compte pour visualiser les cercles que l'on estime les plus dangereux.

### 6.1.2 – Paramètre des calculs

Nous nous sommes rapportés aux descriptions géologiques pour affecter à chaque stéréotype une valeur de cohésion et des angles de frottement internes qui nous paraissent les plus représentatifs en moyenne de la nature de la couche considérée (voir tableau ci-après)

NATURE DES SOLS	$\varphi$ (°)	C (100 KPA)	(T/M3)
Sable limoneux	30°	0.04	1.80
Sable fin	35°	0.04	1.70

## **6.2 – Hypothèse et commentaire des calculs**

### 6.2.1 – Hypothèse

Nous avons considéré que les futurs talus feraient une hauteur de - 20.00 m par rapport au TN actuel.

En ce qui concerne la position de la nappe, nous n'avons pas pris en compte une retenue d'eau sur toute la hauteur du talus. Nous n'avons pas envisagé de surcharge en haut du talus, ni d'inclusion (de type picots, palplanche, etc...)

## **6.3 - Conclusions**

Après étude plusieurs profils de talus, nous avons constaté que la stabilité est assurée pour une pente de 1 / 1.25 (soit 1.25 de base pour 1 de hauteur).

Par ailleurs, nous avons pris bonne note qu'un talus (1.50 m à 2.00 m de hauteur x 10.00 m de largeur) sera réalisé, végétalisé et arboré sans arbre de hautes tiges.

## **7 – CALCUL DE PORTANCE**

Nous avons calculé par la méthode pressiométrique, la capacité portante et les tassements absolus sous un massif fictif encastrés de 0.3 m dans le sol en place soit à une profondeur de 0.5 m par rapport au TN actuel au droit des investigations ;

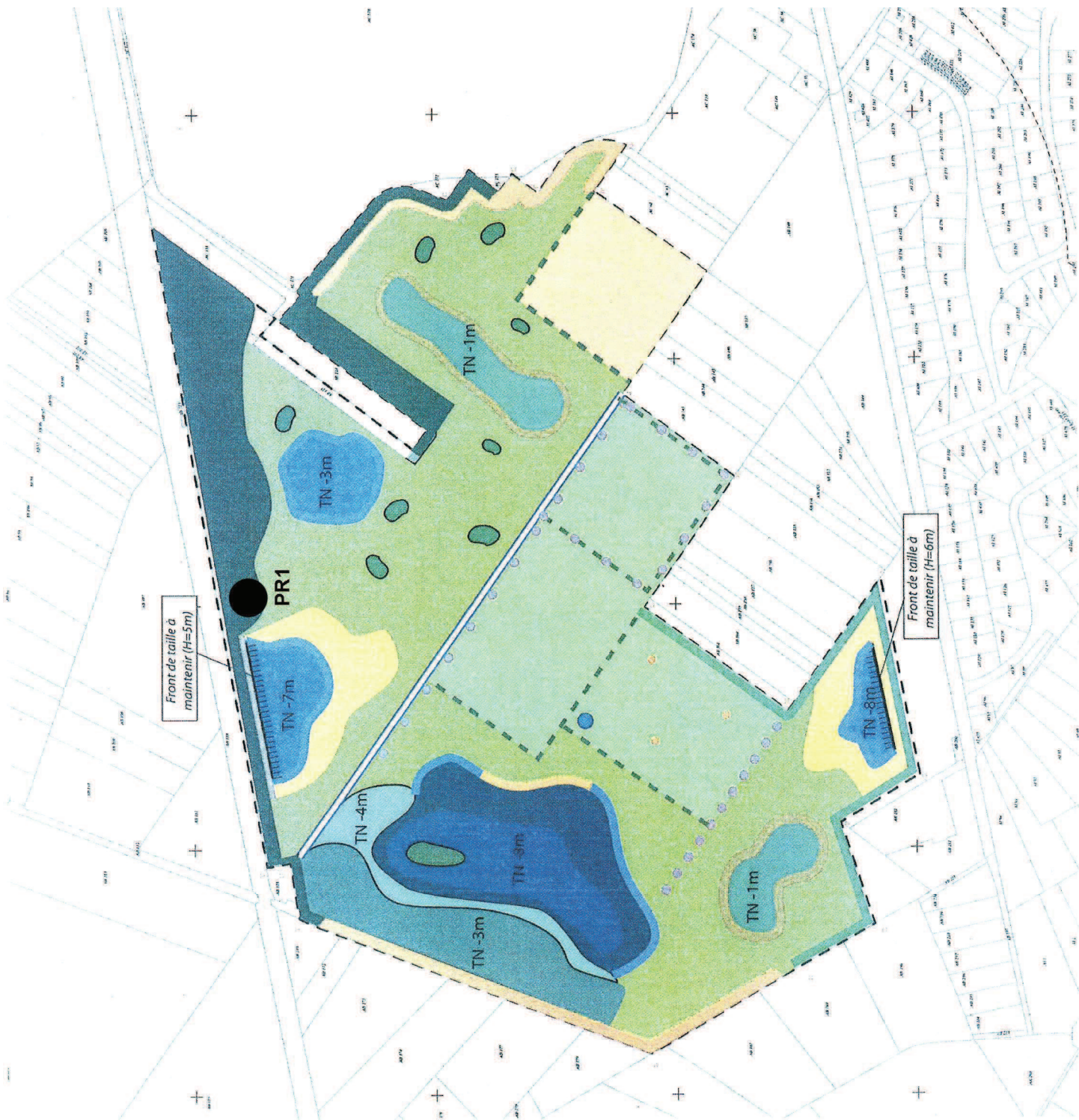
La portance a été calculée conformément au D.T.U. 13.12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles ».

Nous avons obtenu une contrainte maximale de calcul à l'E.L.U.  $q = q_u/2 = 0.36$  MPa. De plus, les tassements absolus estimés à l'E.L.S. pour une contrainte  $q_u/3$  (c'est-à-dire la "contrainte admissible" telle qu'elle était définie au sens du CCBA) sont de 1.5 cm pour un massif fictif carré de 1 m de côté.

On rappelle que la contrainte de calcul "q" à l'E.L.U. n'est pas égale à la "contrainte admissible" anciennement utilisée.

M. LATAF  
Chargé d'études

J.C. LHOMME  
Gérant



Etude : **WALLERS**  
n° : **10-469**

Sondage réalisé par : **GEOMECA**  
Cote N.G.F. ou référencée / à un plan :

Date :

**Sondage : PR1**

X : Y :

O S	Eau	w nat	Nature des sols	Fig.	Module pressiométrique standard (en 100 kPa)				Prof.	Pression limite effective (en 100 kPa)				Pf	P0 mes	P0 cal
					10	20	50	100		300	5	10	15			
			Remblai Limon sableux					97	1	8.6			3.6	1	.09	
							79	2	7.2				4.2	7	.1	
							182	3		14.7			6.5	1.5	.28	
			Sable maaron à verdatre				254	4					6.3	8	.3	
							221	5					8.9	1.1	.47	
							360	6					24.1	6.2	2.3 .617	
							340	7					25	10.5	8 .7	
							338	8		>			25	12.5	9 .902	
							340	9		>			25	13.5	1 .1.04	
							338	10		>			25	11.5	1.21 .187	
							340	11		>			25	13.5	1.3 .1.3	
							338	12		>			25	13.5	1.51 .472	
							340	13		>			25	13.5	1.6 .1.61	
							340	14		>			25	13.5	1.81 .757	
							338	15		>			25	11.5	1.9 .1.	
			Sable fin à très fin				340	16		>			25	12.5	2 .2.042	
							338	17		>			25	13.5	2.2 .1.8	
							340	18		>			25	13.5	2.32 .327	
							338	19		>			25	13.5	2.5 .2.4	
							340	20		>			25	8.5	2.62 .612	
							340	21		>			25	12.5	2.8 .2.75	
							424	22		>			25			
								23								
								24								
								25								
								26								
								27								
								28								
								29								
								30								
			FIN DE SONDAGE					31								
								32								
								33								
								34								

Pressiomania Copyright 1998 J.L. BASSAL Tous droits réservés

∇ : Arrivée d'eau

Outils de forage :

Niveau de référence :



**WALLERS**

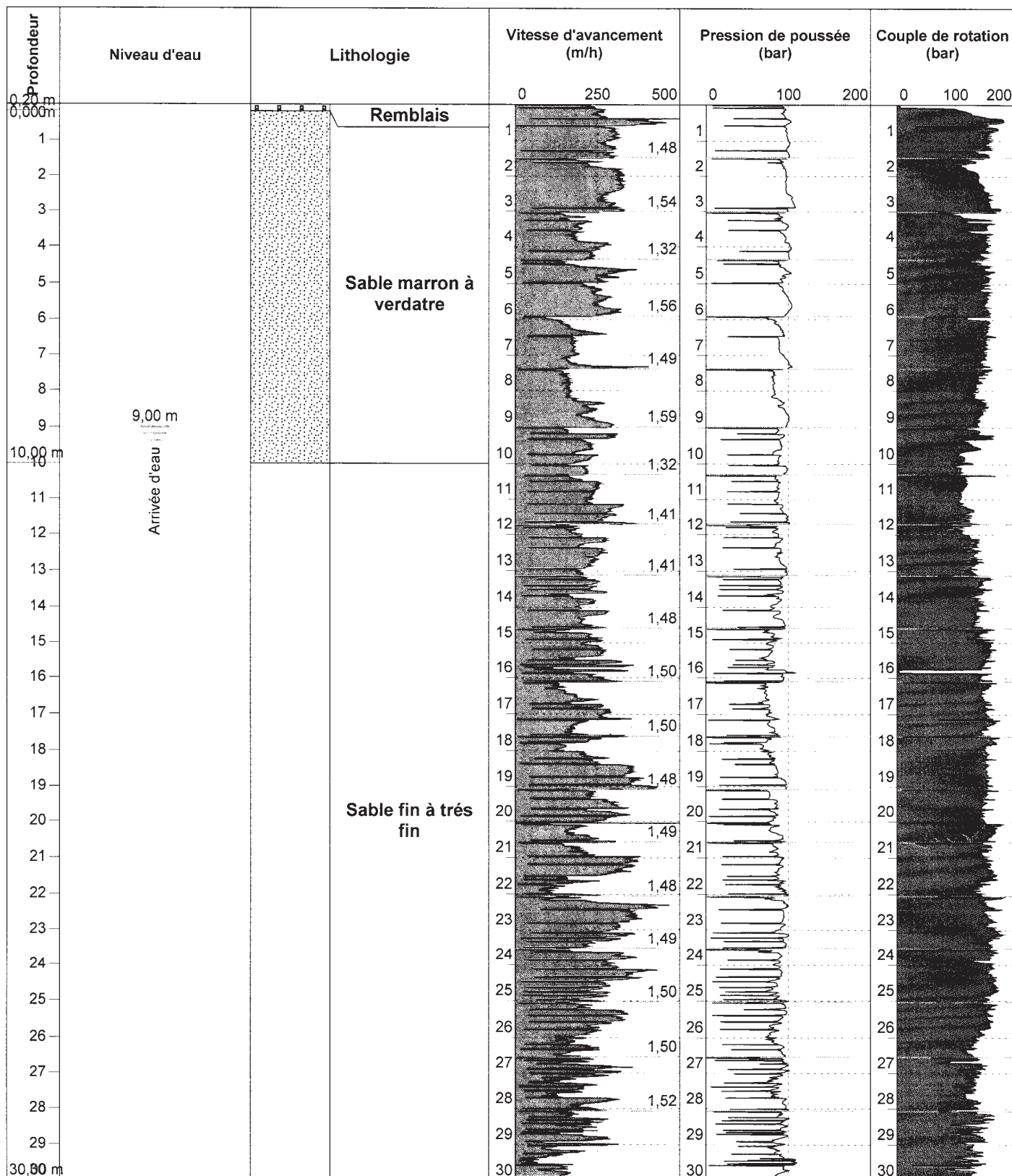
MACHINE : APAFOR 450

Profondeur : 0,00 - 30,00 m

1/150

**Forage : PR1**

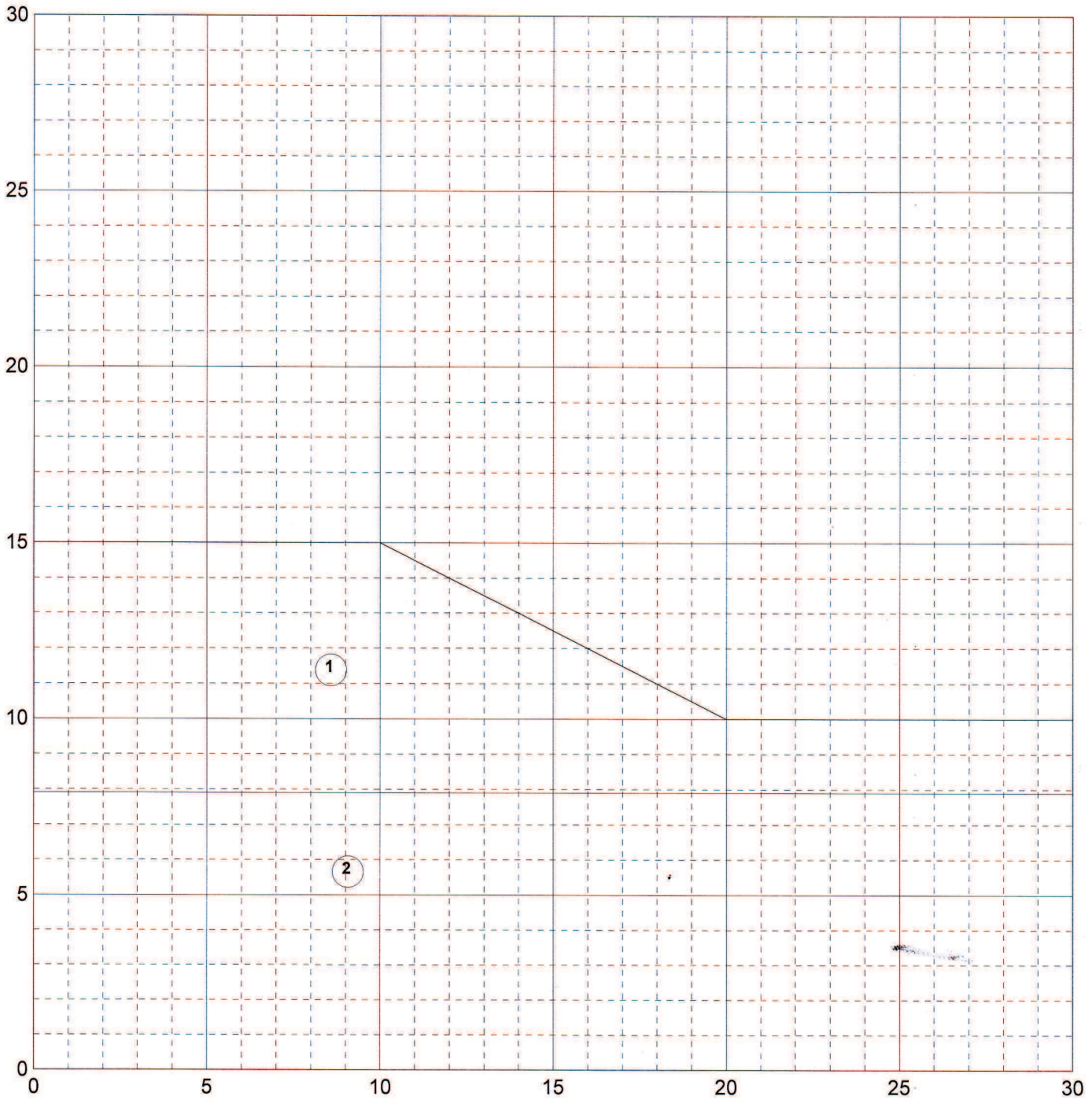
EXGTE 2.20/BP6EPF436FR



# STABILITE DES PENTES

WALLERS

N° dossier : 10-469N



Maille du carroyage : 1 m.

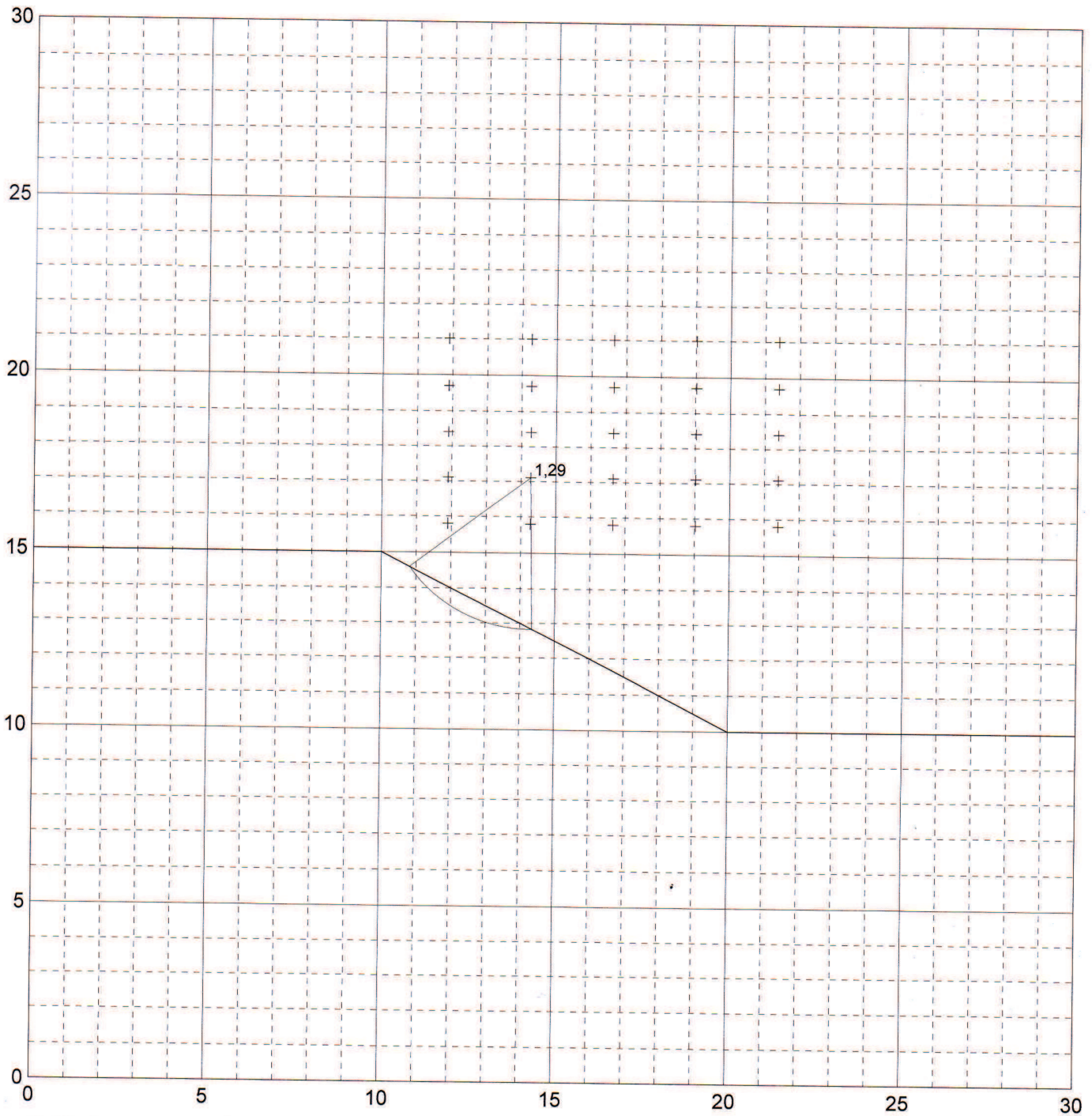
## CARACTERISTIQUES DES SOLS

N° de couche	Poids spécif. en $10^4$ N/m <sup>3</sup>	Cohésion en $10^2$ kPa	Angle de fr. int en degrés
1	1,80	0,00	30,0
2	1,80	0,00	30,0

# STABILITE DES PENTES

WALLERS

N° dossier : 10-469N



Maille du carroyage : 1 m.

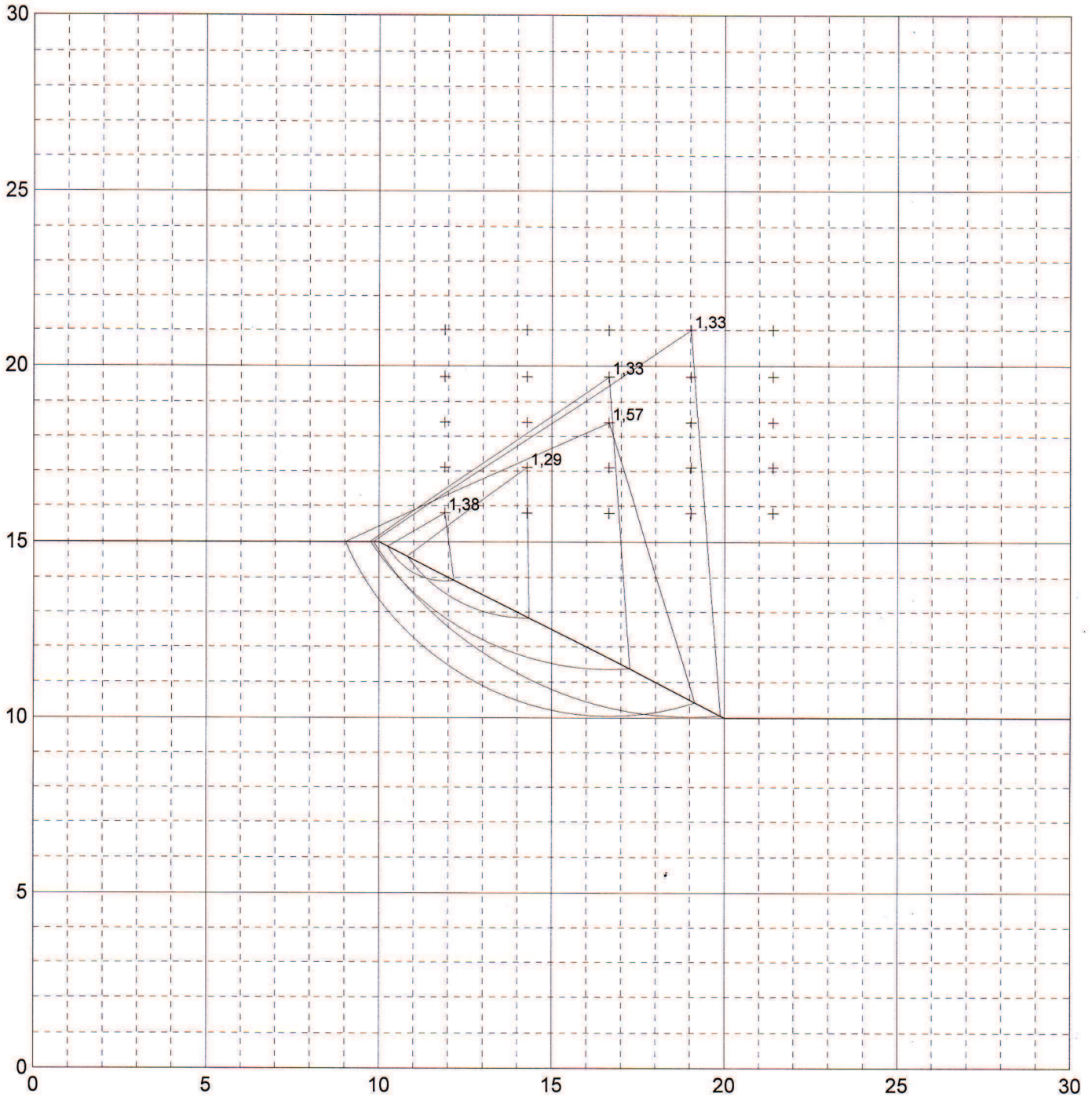
Réf. Calcul : Gr12

Cercle le plus défavorable

# STABILITE DES PENTES

WALLERS

N° dossier : 10-469N



Maille du carroyage : 1 m.

Réf. Calcul : Gr12

Tracé des 5 cercles les plus dangereux  
sans limitation du volume de glissement

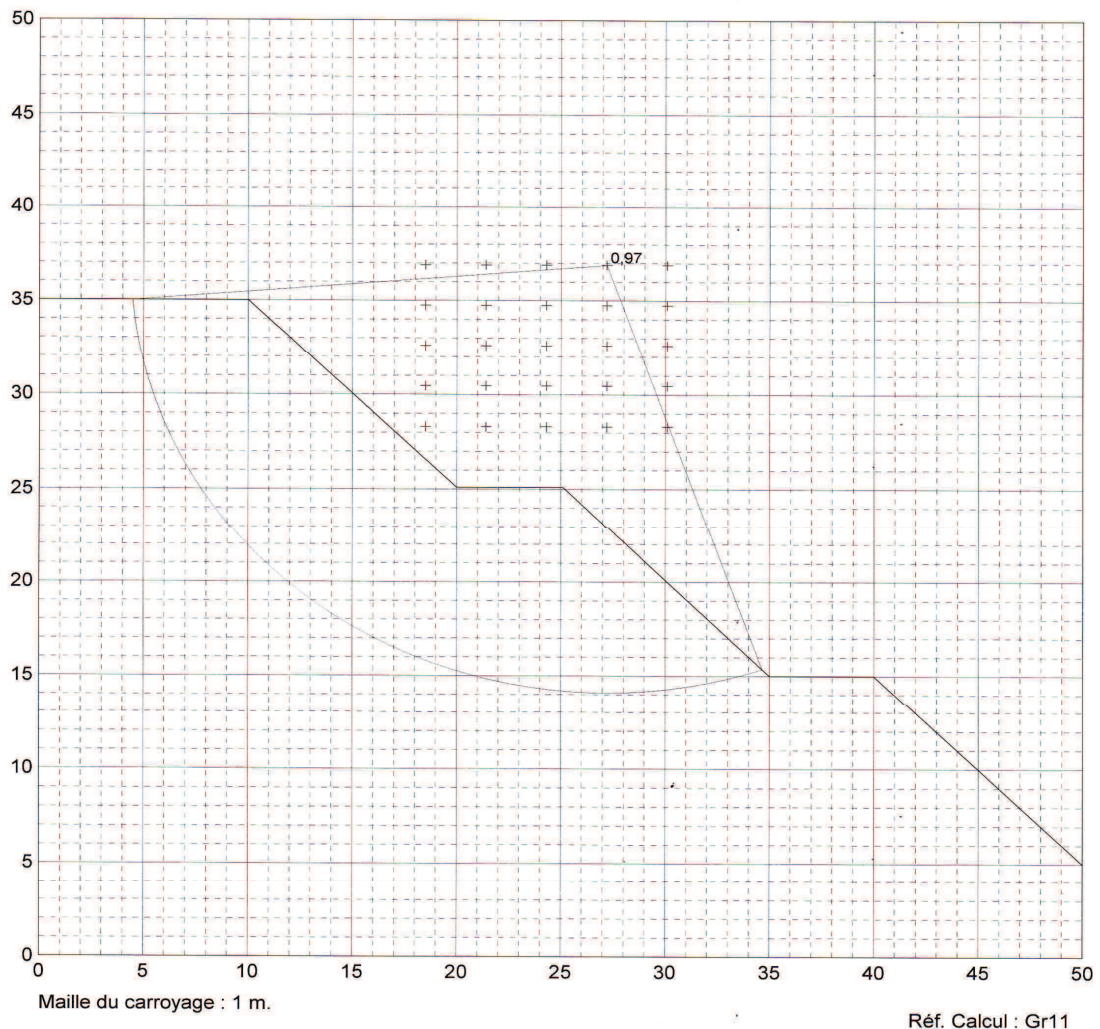
Le 13 février 2012

# CARRIERES

## Note technique complémentaire au dossier 10-469

### Commune de WALLERS

Conformément à votre demande émise par mail en date du 09/12/2011, nous avons vérifié la stabilité d'un talus en déblais suivant le profil repris ci-dessous.



Pour le calcul, nous avons repris les mêmes hypothèses émises dans notre rapport initial référencé 10-469, à savoir :

<b>Naute des sols</b>	<b>C (°)</b>	<b>C (KPa)</b>	<b>t/m3</b>
Sable limoneux	30°	4 Kpa	1.80 t/m3
Sable fin	35°	4 Kpa	1.70 t/m3

Après étude, nous avons constaté qu'une pente à 45° engendre un cercle de glissement important avec un coefficient de stabilité de 0.97 donc inférieur à ce qui est acceptable.

Par conséquent, afin d'assurer une stabilité correcte et admissible, il sera judicieux de réaliser des talus dont la pente sera de 1/1.25, soit 1.25 de base comme préconisé dans notre rapport initial référencé 10-469.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements que vous jugerez utiles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

M. LATAF  
Chargée d'études

M. SOUQUIERE  
Directeur

M. LHOMME



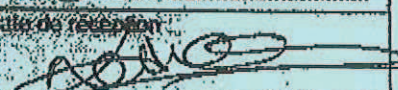


**PICAVET ASSAINISSEMENT**  
le savoir propre

**BORDEREAU D'IDENTIFICATION  
ET DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGES  
DES ANC ET AUTRES SOUS PRODUITS  
D'ASSAINISSEMENT**

0320 26 98 65  
0320 26 98 65  
0320 26 98 65  
0320 26 98 65  
0320 26 98 65

N° .....

Coordonnées du propriétaire: <b>BAS CARRIER DHAIM</b> <b>53 985 LONNE</b>		Coordonnées de l'installation: <b>CARRIERE PLUCHAN</b> <b>53 135 WALLERS</b>	
Date de l'intervention			
Désignation des sous-produits vidangés: <input checked="" type="checkbox"/> matières de vidanges (20.03.04) <input type="checkbox"/> curage de réseau (20.03.05) <input type="checkbox"/> boues de STEP déshydratées (19.03.05) <input type="checkbox"/> sables (19.03.02) <input type="checkbox"/> boues de STEP brutes (19.03.05)			
<input type="checkbox"/> Autres (à préciser):		<input type="checkbox"/> Autres (à préciser):	
Je soussigné, après avoir vu les renseignements ci-dessus Signature: 		Date: <b>28/02/12</b> Quantité approximative vidangée (en m <sup>3</sup> ): <b>1m<sup>3</sup>,5</b>	
<b>RAISON SOCIALE: PICAVET ASSAINISSEMENT S.A.S.</b> Rue du Moulin Cardon Siret: <b>59910 BONDUES</b> ADRESSE: <b>Tél. : 03 20 26 00 15</b> <b>TEL :</b> <b>Fax: 03 20 26 98 65</b> <b>SIRET : 449 616 754 00015</b>		N° Agrément: <b>2003/TD/1054</b> Délivré par la Préfecture de: <b>Lille</b> Date de validité: <b>13/10/2013</b>	
Données relatives au véhicule:  N° d'immatriculation:		NOM de l'opérateur réalisant la prestation:  Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'embarquement sur le site de réception. Signature: 	
<b>DEPARTEMENT: 59</b> LIEU DE RECEPTION: <b>1-59650 VILLENEUVE D'ASCQ - France</b> DL : +33 328761700 FAX : +33 320645722		<input checked="" type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé Motif de refus: ..... Date: <b>28/02/12</b>	
Quantité reçue (en tonnes ou m <sup>3</sup> ):		Signature et date de réception: 	
LIEU DE RECEPTION: 2-		<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé Motif de refus: ..... Date: .....	
Quantité reçue (en tonnes ou m <sup>3</sup> ):		Signature et date de réception:	

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation  
 VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement  
 VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées







7 rue de l'Avenir – 14460 COLOMBELLES  
Tél : 02 31 82 92 03 – Fax : 09 70 06 32 77  
SARL au capital de 8 000 euros – RCS CAEN 451 056 683 – NAF : 7120B

## **CARRIERE PLUCHART**

Site : **WALLERS AREMBERG**

### **MESURES D'EMPOUSSIERAGE**

Titre EM du R.G.I.E.  
Application du décret n° 94-784 du 2 septembre 1994

Campagne réglementaire  
Mesures d'hiver 2011

Prélèvements effectués du 7 novembre 2011  
au 8 novembre 2011

Suivant Essais COFRAC Evaluation de la qualité de l'air des lieux de travail

### **Rapport d'essais n° 153 / 11**

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Ce rapport d'essais ne peut être reproduit que sous sa forme intégrale. Il comporte 6 pages.

## Sommaire

<b>Définition de l'empoussiérage</b>	3
<b>Répartition du personnel du site</b>	4
<b>Prélèvements</b>	5
<b>Tableaux des résultats</b>	6

### Annexes

#### Poussières alvéolaires

Courbe de situation d'empoussiérage

Commentaires sur les résultats (hors accréditation COFRAC)

#### Poussières inhalables (hors accréditation COFRAC)

Rappel du décret et commentaire sur les résultats

#### Tableaux de calculs

Fiche de pesées

Fiche de concentration

Rapport du dosage de quartz

Suivi des mesures de poussières alvéolaires

Suivi des poussières inhalables

## Définition de l'empoussiérage selon le décret n° 94-784 du 2 septembre 1994

### Définition des zones géographiques

Les travaux et les installations doivent être répartis en zones géographiques groupant un ensemble de fonctions de travail comparables du point de vue de l'exposition aux poussières alvéolaires siliceuses.

### Définition de l'empoussiérage

Le terme empoussiérage désigne l'exposition moyenne aux poussières alvéolaires siliceuses de l'atmosphère d'une zone géographique, cette exposition étant évaluée par la concentration moyenne sur une période de 8 heures.

### Détermination de l'empoussiérage de référence

Tous les deux ans, au moins une fois en période hivernale et une fois en période estivale, l'exploitant doit prélever en continu, pendant au moins la durée d'un poste de travail, un échantillon représentatif des poussières alvéolaires siliceuses contenues dans l'atmosphère de chaque zone géographique et déterminer l'empoussiérage correspondant.

L'empoussiérage de référence d'une zone géographique, exprimé en  $\text{mg/m}^3$  d'air, est fixé à la plus faible des deux valeurs suivantes :

$$5 \text{ mg/m}^3 \text{ ou } \frac{25 \text{ K}}{\text{Q}} \text{ mg/m}^3 \text{ d'air}$$

Où Q est le taux de quartz et K le coefficient de nocivité (de 1 pour les carrières).

### Classement des zones géographiques

Les zones géographiques sont réparties en trois classes en fonction de l'empoussiérage constaté. Une zone est en :

- **1<sup>ère</sup> classe** lorsque son empoussiérage est au plus égal à 0,25 fois l'empoussiérage de référence.
- **2<sup>ème</sup> classe** lorsque son empoussiérage est au plus égal à 0,5 fois l'empoussiérage de référence et supérieur à 0,25 fois ce dernier.
- **3<sup>ème</sup> classe** lorsque son empoussiérage est au plus égal à une 1 fois l'empoussiérage de référence et supérieur à 0,5 fois ce dernier.

## Répartition du personnel du site

Nous avons réparti le personnel du site de la manière suivante :

<b>Zone géographique</b>	<b>Fonction de travail</b>	<b>Liste du personnel</b>
A	Site de remblaiement	M. PLUCHART Vincent

## Prélèvements

Les prélèvements de poussières alvéolaires ont été effectués à l'aide de CIP 10 (Capteurs Individuels de Poussières) de marque ARELCO équipés d'une tête alvéolaire selon la norme NF X 43-262.

La sélection des poussières alvéolaires est réalisée par plusieurs filtrations à l'intérieur de la tête de l'appareil. Les poussières alvéolaires sont recueillies sur une mousse dans une petite coupelle rotative.

Les coupelles sont pesées avec leur mousse dans notre laboratoire avant et après chaque prélèvement. La masse ainsi définie permet de calculer la concentration de poussières en  $\text{mg}/\text{m}^3$  d'air dans la zone contrôlée.

Les prélèvements sur le site ont été entièrement effectués sous la responsabilité de l'exploitant.

### Lors des prélèvements

L'installation et l'ensemble du site étaient en activité normale.

Les conditions météorologiques étaient les suivantes :

Le temps était pluvieux

Le vent était faible

Les pistes de l'exploitation étaient humides

## Tableau des résultats

Zone	Fonction de travail	Mesures d'hiver 2011 8 novembre 2011					
		Conc. en mg/m <sup>3</sup>	% quartz	Conc. de quartz en mg/m <sup>3</sup>	E.R.	C.E.	Classe
A	Site de remblaiement	0,035	15,99	0,006	1,56	0,02	1

E.R. = Empoussiérage de Référence

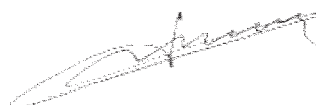
C.E. = Coefficient d'Exposition

Les prochains prélèvements devront déterminer seulement la concentration de chaque zone.

Ils devront être effectués en **été 2012**.

COLOMBELLES, le 13 janvier 2012

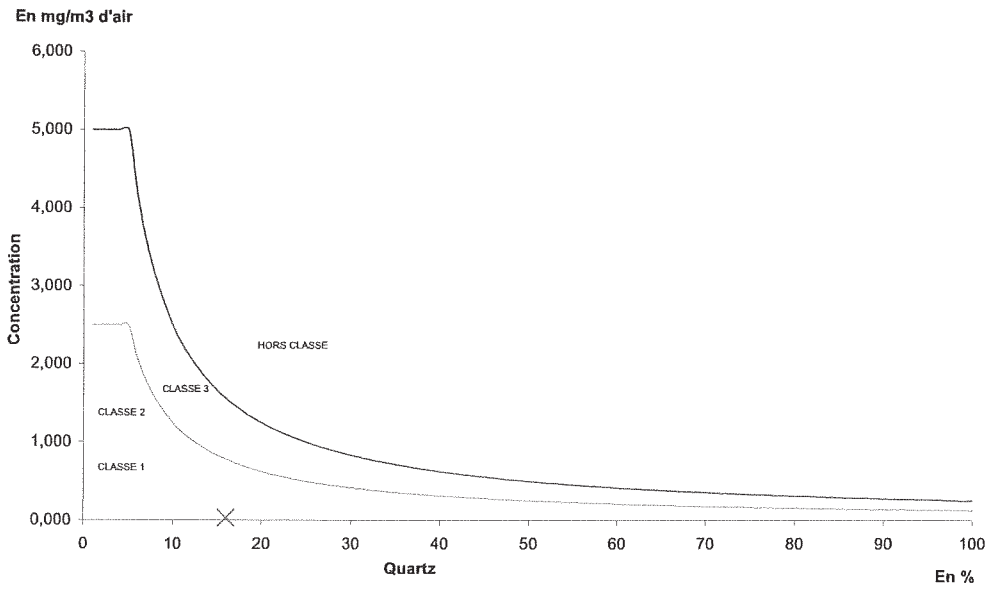
MINERALYS ENVIRONNEMENT  
Jean-François DUCREUX





## Annexes

SITUATION D'EMPOUSSIERAGE  
SUR LE SITE DE WALLERS AREMBERG  
au 8 novembre 2011



—	Limite classe 3
—	Limite classe 2
—	Limite classe 1
X	A Site de remblaiement





## Commentaires sur les résultats

Hors Accréditation COFRAC

Sur le site de  
**WALLERS AREMBERG**  
au 8 novembre 2011

Abréviations :

E.R. Empoussiérage de Référence  
C.M. Concentration Moyenne  
C.E. Coefficient d'Exposition

<b>Zone A</b>	<b>Site de remblaiement</b>	<b>E.R. : 1,56</b>	<b>C.M. : 0,035</b>	<b>C.E. : 0,02</b>	<b>Classe : 1</b>
---------------	-----------------------------	--------------------	---------------------	--------------------	-------------------

Cette zone est largement en classe 1 et compatible pour du personnel d'aptitude 4.

## **Poussières inhalables**

Hors Accréditation COFRAC

### **CARRIERE PLUCHART**

Site de WALLERS AREMBERG

#### **Rappel du décret n° 94-784 du 2 septembre 1994 :**

##### **Art 3 - Réduction des émissions de poussières inhalables dans l'atmosphère des lieux de travail**

1 - L'exploitant et le personnel doivent avoir pour objectif permanent de réduire les émissions de poussières inhalables dans l'atmosphère des lieux de travail.

2 - Les sources d'émission de poussières doivent être identifiées et des moyens propres à éviter que les poussières ne se répandent dans l'atmosphère des lieux de travail doivent être mis en œuvre. La permanence de ces moyens doit faire l'objet de vérification périodique dont le résultat est reporté dans un document.

##### **Art 4 - Concentration moyenne en poussières inhalables**

1 - Les quantités de poussières inhalables dans l'atmosphère des lieux de travail sont évaluées par la concentration moyenne, exprimée en mg/m<sup>3</sup> d'air sur une période de 8 heures.

2 - Chaque année, l'exploitant doit définir les objectifs concentrations moyennes en poussières inhalables dans l'atmosphère des lieux de travail et les moyens nécessaires pour les atteindre, après avoir recueilli l'avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

3 - L'exploitant doit indiquer dans un document les éléments permettant d'apprécier la situation par rapport aux objectifs visés au paragraphe 2.

---

**Un prélèvement en poussières inhalables a été effectué.**

**Le détail de ce prélèvement de poussières inhalables est indiqué sur la fiche de concentration.**

**Le suivi des mesures de l'exploitation est présenté sur le tableau 'Suivi des mesures des poussières inhalables'.**

**Ce tableau permet d'apprécier la situation par rapport aux objectifs définis.**

CARRIERE PLUCHART

Site : WALLERS AREMBERG

Date de la pesée coupelles vides : 16 septembre 2011

Date de la pesée coupelles pleines : 28 novembre 2011

N° de coupelle	1ère coupelle témoin			2ème coupelle témoin			3ème coupelle témoin			Moyenne		
	11098	11100	11162	pois vide	pois plein	charge	pois vide	pois plein	charge	pois vide	pois plein	charge
11488	-152,2	-151,7	0,5	1,3	1,5	0,2	71,0	71,3	0,3	-26,6	-26,3	0,3
11489	-287,5	-286,9	0,6	-134,2	-133,8	0,4	-64,4	-64,0	0,4	-162,0	-161,6	0,5

Tous les poids sont en milligrammes

Pesées réalisées par : Chantal CARPENTIER

**FICHE DE CONCENTRATION**

au 8 novembre 2011

ENR-0218-6

Code : **099 H 11**

**CARRIERE PLUCHART**

**Site : WALLERS AREMBERG**

**Date des mesures** du lundi 7 novembre 2011  
au mardi 8 novembre 2011

Zone	Nom du porteur du CIP 10	Type de mesure	CIP 10	Coupelle	Durée en mn	Volume d'air en m <sup>3</sup>	Charge en mg	concentration en mg/m <sup>3</sup>
A Site de remblaiement	M. PLUCHART Vincent	ALV	BI 23	11488	960	9,6	0,3	<b>0,035</b>
INH Sablière chargement		INH	BJ 101	11489	960	9,6	0,5	<b>0,049</b>

Réalisé par : Chantal CARPENTIER